

# Diritto, Immigrazione e Cittadinanza

## Fascicolo n. 3/2021

### LA TUNISIE ENTRE LA CLASSIFICATION DE «PAYS SÛR» ET LA RÉALITÉ D'UN PAYS À LA DÉRIVE

Romdhane Ben Amor, Martina Costa\*

*Il presente report prende avvio dall'analisi della nozione di «paese sicuro» e dall'inclusione da parte dell'Italia di vari Paesi, tra cui la Tunisia, nella lista dei «paesi sicuri». Classificazione questa che serve per accelerare le procedure di protezione internazionale presentate da una persona proveniente da un Paese di origine considerato sicuro. Le procedure accelerate limitano nei fatti l'accesso alla protezione internazionale, che deve essere basata sulla valutazione del profilo e delle vulnerabilità e non sulla nazionalità. In questo senso, i tunisini sono sottoposti a procedure accelerate che non permettono loro di acquisire le informazioni necessarie sulla protezione internazionale, di farne richiesta o di formalizzare la manifestazione di volontà. Lo scritto, ritenendo che di per sé la nozione di paese sicuro non sia compatibile con il diritto d'asilo e con le garanzie da assicurare ai potenziali richiedenti asilo, intende decostruire il concetto di sicurezza relativo alla Tunisia, un Paese che non assicura le garanzie fondamentali in materia di tutela dei diritti umani secondo quanto previsto dalla normativa europea. La strumentalizzazione del concetto di paese sicuro finalizzata alla gestione migratoria, finisce però per mettere in pericolo la sicurezza dei migranti.*

---

\* Romdhane Ben Amor est en charge de la communication du Forum Tunisienne pour le Droits Économiques et Sociaux (FTDES); Martina Costa travaille actuellement comme chargée de projet chez Avocats Sans Frontières (ASF) en Tunisie, dans le domaine de la migration et en particulier dans l'assistance juridique aux Tunisiens rapatriés d'Italie.

**Abstract:** *Cet article examine et analyse le concept de «pays sûr» et l'inclusion par l'Italie de plusieurs pays, dont la Tunisie, sur cette liste. L'objectif de cette classification est d'accélérer les procédures de protection internationale présentées par une personne provenant d'un pays d'origine considéré comme un pays sûr. Ces procédures accélérées limitent en fait l'accès à la protection internationale, qui doit être fondée sur une évaluation du profil et de la vulnérabilité et non sur la nationalité. En ce sens, les Tunisiens sont soumis à des procédures accélérées qui ne leur permettent pas d'acquérir les informations nécessaires sur la protection internationale, d'en faire la demande ou de formaliser la manifestation de leur volonté. Outre le fait que le concept de pays sûr n'est pas en soi compatible avec le droit d'asile et avec les garanties nécessaires aux demandeurs d'asile potentiels, l'analyse suivante entend déconstruire le concept de sécurité par rapport à la Tunisie, un pays qui n'offre pas les garanties fondamentales de protection des droits humains selon la définition européenne. L'instrumentalisation du concept de pays sûr ne sert pas seulement à la gestion migratoire, mais met également en danger la sécurité des personnes en déplacement.*

**Abstract:** *This paper examines and analyses the concept of «safe country» and Italy's inclusion of several countries, including Tunisia, on this list. The purpose of this classification is precisely to accelerate the procedures for international protection demands submitted by an individual from a «safe» country of origin. These accelerated procedures effectively limit the access of migrants to international protection, which should be based on an individual's personal circumstances and vulnerability evaluation and not on nationality. In this sense, Tunisians are subjected to accelerated procedures that do not allow them to acquire the necessary information on international protection in order for them to apply for it or to formalise the manifestation of their will. In addition to the fact that the concept of a safe country is not in itself compatible with the right to asylum and with the essential guarantees to potential asylum seekers, the following analysis intends to deconstruct the concept of security in relation to Tunisia, a country that does not provide basic guarantees of human rights protection according to the European criteria. The instrumentalization of the concept of safe country is not only instrumental to migration management but also endangers the security of individuals in transit.*

## **Index**

### *Introduction*

#### **1. État de droit inachevé**

1.1 Pouvoir judiciaire

1.2 Pouvoir législatif

1.3 Pouvoir exécutif

1.4 Cour constitutionnelle: «véritable pouvoir judiciaire constitutionnelle» absent

1.5 Les instances constitutionnelles indépendantes

#### **2. Situation politique générale**

2.1 Justice transitionnelle inachevée

2.2 Le processus de décentralisation défaillant

2.3 Mouvements sociaux et leur traitement juridictionnel

2.4 Tunisie: vers un retour de l'État policier?

2.5 État d'urgence permanent

2.6 Quand l'état d'exception se superpose à l'état d'urgence

#### **3. Protection des libertés**

3.1 Liberté d'expression et de la presse

3.2 Liberté de religion

3.3 Liberté de réunion et d'association

3.4 Droits LGBTIQ+

3.5 Égalité des sexes

#### **4. Torture ou autres formes de traitement ou de punition inhumains ou dégradants**

#### **5. Situation des étrangers migrants et la restriction du droit d'asile**

### *Conclusion*

### *Introduction*

La notion de pays d'origine sûr a été introduite en Italie par le décret législatif 113-2018, qui est intervenu sur le décret législatif 25-2008 en insérant l'article 2-*bis* et en incluant l'hypothèse d'une demande présentée par une personne provenant d'un pays d'origine sûr dans les dispositions relatives aux procédures accélérées, aux procédures prioritaires et à la phase judiciaire d'analyse des demandes. Le concept en Italie a été introduit relativement tard par rapport à de nombreux autres pays européens et à la discipline l'Union européenne (UE) qui, à partir de la directive 2005/85/CE, puis de la directive 32/2013 UE, prévoit la possibilité pour les États membres d'établir leur propre liste de pays d'origine sûrs.

Le concept est né et s'est progressivement affirmé, tant dans certains États membres que dans les institutions de la Communauté, puis de l'UE, à partir de la fin des années 1980, renforcé par la préoccupation croissante des soi-disant faux réfugiés et de l'utilisation instrumentale présumée par les citoyens étrangers de l'institution de la protection internationale.

La généalogie politique de ce concept est bien présente dans l'institut juridique, qui s'inscrit dans le processus de dévalorisation du droit d'asile qui caractérise le contexte européen de ces dernières décennies.

Pour le système juridique italien, il s'agit d'une innovation lourde avec des conséquences extrêmement négatives pour le droit d'asile.

Les hypothèses sur lesquelles repose cette institution semblent être incompatibles avec les fondements mêmes du droit d'asile. L'appréciation de l'absence « générale et constante » de facteurs de risque dans un pays donné entraîne une réduction significative des garanties relatives à l'analyse des demandes présentées par des personnes originaires de ces pays. Si l'analyse individuelle des demandes est formellement maintenue, elle est entachée de la présomption de sûreté du pays et donc du caractère infondé de la demande<sup>1</sup>, ce qui a des conséquences procédurales importantes. Le concept de pays d'origine sûr semble donc polluer la substance même du droit d'asile, qui se trouve dans la centralité de l'histoire individuelle du demandeur d'asile, du risque de persécution et des violations subies en raison de son histoire et de sa position dans la société d'origine ou de résidence habituelle. C'est pourquoi, comme cela a été vivement souligné et pleinement illustré, l'institution des pays d'origine sûrs est marquée par une « incompatibilité génétique » avec le droit d'asile et

---

<sup>1</sup> La première version de la disposition prévoyait une sorte d'automatisme entre le rejet et l'absence manifeste de fondement. Pour plus de détails, voir A. Massimi, A. Pasquero, T. Santangelo, *Le modifiche in materia di procedure per il riconoscimento della protezione internazionale*, en *Immigrazione, protezione internazionale e misure penali Commento al decreto legge n. 130/2020, conv. con mod. in legge 18 dicembre 2020, n. 173*, sous la direction de Monia Giovannetti, Nazzarena Zorzella, Pisa, Pacini, 2021, pages 117-135.

constitue un élément susceptible de démanteler toute la structure de la protection internationale<sup>2</sup>.

L'article 2-*bis* du décret législatif n. 25-2008 établit qu'un État non membre de l'UE peut être considéré comme sûr s'il peut être démontré que, «d'une manière générale et constante, il n'y a pas d'actes de persécution tels que définis par l'article 7 du décret législatif n. 251 du 19 novembre 2007, ni de torture ou d'autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ni de danger dû à une violence aveugle dans des situations de conflit armé interne ou international». Cette absence de risque doit être démontrée sur la base du système juridique, de l'application de la loi dans un système démocratique et de la situation politique générale. Il s'agit manifestement de formulations extrêmement vagues, que le paragraphe suivant tente de rendre plus précises, en indiquant que, pour procéder à cette évaluation, il est nécessaire de vérifier dans quelle mesure la protection contre les persécutions et les mauvais traitements est offerte par : (i) une analyse des dispositions juridiques et de leur mise en œuvre ; (ii) le respect des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations unies contre la torture ; (iii) le respect du principe de non-refoulement ; (iv) un système de recours efficaces contre la violation de ces droits. Certaines catégories sociales et certaines zones spécifiques du territoire du pays peuvent être exclues de la présomption de sécurité.

Les risques d'évaluations essentiellement politiques quant à l'inclusion ou non d'un État tiers dans la liste des pays considérés comme sûrs sont accrus par l'imprécision de la formulation des paragraphes 2 et 3 de l'article 2-*bis*<sup>3</sup>.

D'un point de vue procédural, le fait qu'un demandeur d'asile provienne d'un pays considéré comme sûr entraîne une réduction du temps et des garanties prévus pour l'analyse ordinaire des demandes de protection internationale. Fondamentalement, compte tenu de la présomption de sécurité du pays, il incombe au demandeur d'invoquer, lors de l'audition devant la Commission territoriale, les raisons sérieuses pour lesquelles le pays d'origine ne doit pas être considéré comme sûr pour sa situation personnelle. La présomption de sécurité signifie également que la Commission n'est plus obligée de motiver sa décision ; en cas de rejet de la demande, la Commission peut se limiter à déclarer que le demandeur n'a pas invoqué les raisons sérieuses mentionnées ci-dessus. Cette discipline entraîne un changement radical du devoir de coopération en matière d'enquête: l'absence d'allégation de

---

<sup>2</sup> F. Venturi, *Il diritto di asilo: un diritto "sofferente". L'introduzione nell'ordinamento italiano del concetto di «Paesi di origine sicuri» ad opera della l. 132/2018 di conversione del cd. «Decreto Sicurezza» (dl. 113/2018)*, dans cette Revue, n. 2/2019, pages 147 et suiv.

<sup>3</sup> F. Venturi, *L'istituto dei «Paesi di origine sicuri» e il decreto attuativo del 4 ottobre 2019: una «storia sbagliata»*, in *Questione giustizia*, 18.11.2019, [www.questionegiustizia.it](http://www.questionegiustizia.it)

facteurs de risque graves par le demandeur peut conduire à un rejet quasi automatique de sa demande de protection.

Si l'examen individuel des demandes est ainsi formellement maintenu, il est vidé des garanties qui lui confèrent substance et efficacité, et réduit à un simple simulacre.

L'intervention du législateur avec la loi n. 130-2020 n'a pas entraîné des changements substantiels dans la réglementation de l'analyse des demandes en cas de provenance d'un pays d'origine sûr, mais a simplement mis de l'ordre dans le fouillis de dispositions, parfois difficiles à interpréter, créées par l'intervention précédente. Les demandes des demandeurs d'asile provenant de pays d'origine sûrs sont donc analysées selon la procédure prévue au c. 2 de l'article 28-*bis* du décret législatif 25-2008, selon laquelle la Commission doit procéder à l'audition dans les sept jours à compter de la réception de la documentation et adopter la décision dans les deux jours à compter de l'audition. Le délai pour introduire un recours est également réduit de moitié (quinze jours) et l'introduction d'un recours ne suspend pas automatiquement l'efficacité de l'acte contesté.

Il est donc évident que le fait de provenir d'un pays d'origine sûr entraîne une série de conséquences procédurales qui pourraient potentiellement exclure les ressortissants de ces pays d'un accès substantiel à la protection internationale, ce qui semble être en contradiction avec le principe de non-discrimination établi dans la Convention de Genève et la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup>.

En plus de criticités générales entourant l'institution du pays d'origine sûr, de nombreuses questions se posent quant à la manière dont un pays est considéré comme sûr et placé sur la liste des pays sûrs.

L'article 2-*bis* précise que la liste des pays sûrs est adoptée par arrêté interministériel du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale en accord avec les ministres de l'Intérieur et de la Justice. L'alinéa 4 du même article prévoit l'intervention, dans la définition de la liste, d'un certain nombre d'entités : l'évaluation doit en effet se fonder sur les informations fournies par la Commission nationale du droit d'asile, qui doit utiliser les informations traitées par le centre de documentation de la Commission elle-même et par d'autres entités, telles que l'EASO, le HCR, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Le décret, adopté le 4 octobre 2019, considère comme pays sûrs l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Ghana, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Maroc, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie, la Tunisie et l'Ukraine, sans exclusion d'aucune portion de territoire ou catégorie de personnes.

---

<sup>4</sup> Pour un aperçu plus clair et plus approfondi des profils contrastés avec le droit international, le droit communautaire et le droit constitutionnel, voir la revue de P. Bonetti, *Osservatorio Italiano*, dans cette Revue, n. 1/2020.

La multiplicité des sources exigée par l'article 2-*bis* est en effet remplacée par l'évaluation réalisée par les services du ministère des affaires étrangères, note de service n. 167189 du 1er octobre 2019, qui n'a pas été publiée par les autorités. Par le biais d'une demande d'accès civique généralisé en vertu de l'art. 5, alinéa 2, décret législatif n. 33 du 14 mars 2013, l'ASGI a obtenu les fiches rédigées par les directions générales du MAECI pour la mondialisation et les questions globales, pour les affaires politiques et la sécurité et pour l'Union européenne, en ce qui concerne les pays inclus dans le décret du 4 octobre 2019.

Et encore, les modalités d'évaluation et d'adoption de la liste semblent d'une part s'opposer à la réserve de la loi sur le droit des étrangers et le droit d'asile prévue aux articles 10 alinéa 2 et 10 alinéa 3 de la Constitution, et d'autre part accroître le risque que les choix soient influencés par des intérêts politiques<sup>5</sup>.

Une autre source d'inquiétude ressort de la lecture des dossiers et du décret: bien que les bureaux du MAECI aient décidé d'exclure certaines catégories de personnes et portions de territoire de l'évaluation de la sécurité, cette exception n'a pas été acceptée par le décret interministériel.

La capacité de cet institut à produire des effets dans la réalité est également liée à l'existence et à l'efficacité des accords de rapatriement signés entre l'Italie et les pays d'origine. Compte tenu de cette considération, il est extrêmement intéressant d'analyser la situation de la Tunisie, un pays avec lequel l'Italie a eu ces dernières années une grande capacité à conclure des accords de rapatriement<sup>6</sup>.

En retraçant les étapes des analyses qui ont conduit à l'évaluation de la Tunisie comme pays sûr, cet article vise à déconstruire la présomption de sécurité du pays et à mettre en évidence la composante politique qui a guidé la décision de l'administration.

---

<sup>5</sup> Pour plus des détails voir ASGI, *Nota di commento del decreto del Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale 4 ottobre 2019 sull'elenco dei paesi di origine sicuri*, [www.asgi.it](http://www.asgi.it)

<sup>6</sup> Voir Carolina di Luciano, *Molti rimpatri, poche garanzie: un'analisi dei dati sui rimpatri dei cittadini tunisini degli ultimi mesi*, [www.inlimine.asgi.it](http://www.inlimine.asgi.it); EuroMed Rights, *Return Mania. Mapping policies and practices in the EuroMed Region*, [EN\\_INTRO-migration-research.pdf](http://euromedrights.org/EN_INTRO-migration-research.pdf) ([euromedrights.org](http://euromedrights.org))

## 1. État de droit inachevé

L'édifice constitutionnel apporté par la Constitution de 2014 demeure inachevé. En dépit de l'urgence de cette question, les autorités politiques – appartenant aux différentes affiliations idéologiques – ont échoué à trouver un véritable consensus.

La nouvelle construction politique après la révolution puise son essence dans une recherche d'un équilibre de pouvoirs perdu, une angoisse post-traumatique de plus de 50 ans de dictature policière, marquée par une corruption endémique et des violations graves des droits humains, dont notamment le recours à la torture. C'est ainsi qu'elle repose, à cette fin, sur 4 piliers essentiels: un pouvoir judiciaire indépendant, un pouvoir législatif représentatif des soucis et aspirations des citoyens et citoyennes, un pouvoir exécutif partagé entre deux têtes – le Président de la République et le Chef du gouvernement – et un ensemble d'instances indépendantes nationales dotées d'une mission régulatrice et préventive.

Au terme de cette analyse, nous allons démontrer la fragilité de chaque pilier de cet édifice, et par conséquent la précarité de sa longévité, un constat inquiétant pour une construction politique censée perdurer.

### 1.1 Pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire en Tunisie a été entaché par des affaires de corruption et d'abus de pouvoir massives ainsi que d'une grande lenteur dans le traitement des dossiers, notamment au niveau du pôle judiciaire, économique et financier. En tête du pouvoir judiciaire, le premier président de la Cour de cassation Taieb Rached est l'objet de poursuites judiciaires pour corruption financière en lien avec les dossiers qu'il examinait, possession de biens non déclarés<sup>7</sup>. Suite à une décision du Conseil de l'ordre judiciaire, qui s'est réuni le 20 août 2021, il a été suspendu et son dossier déféré devant le parquet. Le Conseil de l'ordre judiciaire a également pris un ensemble de décisions contre ce dernier dont la levée de l'immunité judiciaire et le gel de son adhésion au Conseil tout comme il a donné son feu vert pour entamer des poursuites judiciaires à son encontre. Selon un rapport élaboré par le ministère de la justice<sup>8</sup>, il aurait également dissimulé des preuves importantes dans les dossiers des assassinats politiques<sup>9</sup>.

Le procureur général de la République fait l'objet également d'accusations plus graves. En effet, la Comité des martyrs Chokri Belaid et Mohamed Brahmi – un comité d'avocats qui suivent les deux affaires – ont publié le rapport<sup>10</sup> de l'investigation interne du ministère de la justice sur les travaux de ce dernier en tant que procureur et ceci après le refus de la

---

<sup>7</sup> Webdo, *Le juge Taieb Rached est suspendu*, 21.8.2021.

<sup>8</sup> Badr Essalem Trabelsi, *Rapport d'inspection du ministère de la Justice enterré*, Nawaat, 1.7.2021.

<sup>9</sup> Rapport d'investigation interne du ministère de la justice, publié par la comité de défense.

<sup>10</sup> <https://www.facebook.com/comite.defense.belaid.brahmi/posts/840881710177921>.



ministre de le publier. Le rapport énumère les affaires de caractère terroristes que le procureur a masqué. Les chiffres sont choquants: 6.268 dossiers à caractère terroriste, 1.361 affaires de terrorisme, 118 affaires de terrorisme envoyées par le pole judiciaire et financier non traitées, ainsi que plusieurs fraudes procédurales (disparition de procès-verbaux, manipulation et dissimulation des preuves, menace des membres du conseil sectoriel judiciaire<sup>11</sup>).

Ces deux exemples sont représentatifs d'une maladie chronique qui a envahi le pouvoir judiciaire. La présidente honoraire de l'Association Tunisienne des Magistrats (AMT), Rawdha Guerafi, étaye le diagnostic, ce qu'on connaît désormais sous l'appellation de «justice des couloirs<sup>12</sup>», une justice à la carte qui obéit aux instructions politiques et à la loi de l'argent. Un dysfonctionnement qui rend infondé le constat que la Tunisie est un «État de droit».

### 1.2 Pouvoir législatif

Le mandat législatif de 2019 a été marqué par un blocage politique sans précédent. Ceci a engendré une suspension des travaux de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) pendant des semaines. Quotidiennement, des images de violence au sein de l'hémicycle sont relayés par les médias<sup>13</sup>. Un taux de violence bouleversant, des propos sexistes et misogynes de la part des députés, des coups de poings en direct pendant une séance plénière<sup>14</sup> et une mauvaise gouvernance du parlement par le Bureau ont conduit à la perte progressive de la confiance des électeurs.

Concernant le rôle législatif, au-delà du comportement et discours haineux, dont la plupart est dirigé envers les femmes, qui a polarisé l'opinion publique et l'a distrait des problèmes urgents, ce mandat a été marqué par un grand échec des délibérations et un rendement législatif faible en deçà des attentes<sup>15</sup>.

Malgré une amélioration du rendement purement quantitative vers la fin du mandat, aucune d'amélioration marquée n'a eu lieu sur le plan de la qualité<sup>16</sup>.

L'ARP a également échoué dans son rôle électif. Malgré l'urgence de parachever la mise en place des instances constitutionnelles, aucun vote d'élection n'a été fructueux.

### 1.3 Pouvoir exécutif

---

<sup>11</sup> Imen Guzara, membre du comité de la défense dans une intervention à Mosaïque FM.

<sup>12</sup> Interview pour «Mosaïque FM», le 28 juin 2021, disponible ici : <https://www.youtube.com/watch?v=fM5vcBuoLYM>.

<sup>13</sup> Mohamed Khalil Jelassi, *Chaos et violences à l'ARP : Qui sifflera la fin de la récréation ?*, La Presse, 16.6.2021.

<sup>14</sup> Vingt-trois actes de violence ont été enregistrés au cours de cette période au total, tous restés dans l'impunité.

<sup>15</sup> Rapport Al Bawsala, mandat 2019-2020.

<sup>16</sup> L'économiste maghrébin, *Al Bawsala critique le faible rendement législatif des députés*, 1 avril 2021.

Après le 25 janvier, il y a eu un cumul du pouvoir exécutif de tous les pouvoirs. Le Président de la République a pris le 25 janvier un certain nombre de décisions dans le but de débloquent le paysage politique tunisien, notamment le gel des travaux de l'ARP et le limogeage du Chef de Gouvernement<sup>17</sup>. Le pouvoir exécutif s'accapare ainsi d'un rôle judiciaire. Par le biais de décrets présidentiels, des assignations à domicile de plusieurs personnalités et des arrestations de plusieurs députés ont eu lieu. Ces décrets se sont donc substitués aux décisions judiciaires.

Le pouvoir exécutif – en la personne du Président – exerce également des fonctions qui ont auparavant appartenu au gouvernement. Il décrète des nouvelles mesures pour la gestion de la crise sanitaire<sup>18</sup>, régleme l'horaire du travail<sup>19</sup>, ordonne des descentes et du contrôle douanier.

Un des problèmes les plus endémiques de la justice tunisienne c'est la non-exécution des décisions de justice par l'exécutif, notamment les décisions du Tribunal Administratif. Au cours de l'année 2020, seulement 13 décisions ont été appliquées, d'un total de 113<sup>20</sup>.

#### *1.4 Cour constitutionnelle: «véritable pouvoir judiciaire constitutionnelle»<sup>21</sup> absent*

Emportant l'adhésion générale des constituants, la Cour constitutionnelle a été introduite dans la Constitution par un titre à part qui lui a été réservé dans le Chapitre V relatif au pouvoir judiciaire. Cette institution marque ainsi une rupture avec l'ancien système.

Régi par l'article 118 de la Constitution qui l'inscrit dans le pouvoir judiciaire et l'article 10 de la loi 10-2015 sur la Cour constitutionnelle, le processus de la nomination de ses membres été bloqué au parlement pour plus de 7 ans. Le système de nomination prévu par la loi a montré ses défaillances et cette nomination est devenue objet d'une grande polarisation entre les partis politiques.

La fondation même de cet édifice est donc fragile. L'autorité chargée de régler les conflits entre les pouvoirs et d'être le garde-fou de la Constitution est absente. La première protection de cet édifice n'existe pas. Cette absence a engendré plusieurs conflits politiques entre les différents pouvoirs. Chaque pouvoir adopte une lecture constitutionnelle au service de ses intérêts, en l'absence d'une autorité qui peut trancher<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Décret Présidentiel n. 69-202 du 26 juillet 2021, portant cessation de fonctions du Chef du Gouvernement et de membres du Gouvernement.

<sup>18</sup> Décret Présidentiel n. 70-2021 du 26 juillet 2021, relatif à l'instauration du couvre-feu sur tout le territoire de la République.

<sup>19</sup> Décret Présidentiel n. 71-2021 du 26 juillet 2021, portant dispositions exceptionnelles pour le travail des agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

<sup>20</sup> Abdelsattar Ben Moussa, *Rapport annuel des travaux du médiateur administratif*, 2017.

<sup>21</sup> DRI, *La Cour constitutionnelle tunisienne. Analyse de la physionomie de l'institution après l'adoption de la loi organique du 3 décembre 2015*, Tunis, p. 7.

<sup>22</sup> Khaled Mejri, *Lecture analytique de la loi de 2015*, Al Bawsala.

*1.5 Les instances constitutionnelles indépendantes*

La Constitution de 2014 prévoit la mise en place de cinq instances : l'Instance des élections, l'Instance de la communication audiovisuelle, l'Instance des droits de l'homme, l'Instance du développement durable et des droits des générations futures et l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Cela s'inscrit dans un souci d'instituer un système qui protège contre l'autoritarisme du pouvoir exécutif.

Ces structures ont la mission de contrôler les déviations éventuelles en matière de scrutin, de communication audiovisuelle, de droits humains, de développement durable, de droit des générations futures et de la corruption du pouvoir.

Ces instances sont ineffectives aujourd'hui et souffrent d'un grand problème de dépendance, entrave majeure à leur mission de contrôle. D'abord, une dépendance envers le parlement qui élit ses membres. C'est ainsi que ces membres obéissent généralement à des affiliations partisans. C'est au parlement également qu'ils doivent présenter leurs rapports d'activités. Donc, pas de contrôle réel.

## 2. Situation politique générale

### 2.1 *Justice transitionnelle inachevée*

Au lendemain de la révolution tunisienne, un processus de justice transitionnelle (JT), visant l'exonération des anciens opposants politiques et à faire la lumière sur les violations de la dictature, a été entamé. Afin de réparer les dommages matériels et moraux causés aux victimes, les crimes de corruption et de malversation ainsi que les violations et les abus commis pendant la révolution ont fait l'objet de différentes investigations, jusqu'à l'adoption de la loi relative à l'instauration de la JT et à son organisation<sup>23</sup> en 2013. Cette loi prévoit la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance pour juger les cas de violations graves des droits humains, ainsi que la création de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), chargé d'enquêter sur les violations graves ou flagrantes des droits humains commises entre 1955 et 2013. L'adoption d'une loi sur la JT et la création de l'IVD le 9 juin 2014 ont été des étapes primordiales sur la voie de la responsabilisation et de la fin du cycle de l'impunité pour les violations des droits humains, notamment la torture et les mauvais traitements en Tunisie.

Le mandat de l'IVD est de faciliter la transition vers un État de droit en révélant la vérité sur les violations passées, en déterminant la responsabilité de l'État dans ces violations, en demandant aux responsables de ces violations de répondre de leurs actes.

Durant son mandat, l'IVD a reçu 62.720 dossiers, auditionné 49.654 victimes alléguées de violations des droits humains et notamment de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détention arbitraire, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, viols et autres formes d'agressions sexuelles<sup>24</sup>. L'IVD, qui est compétente pour renvoyer les cas de violations flagrantes des droits humains au pouvoir judiciaire, a aussi transféré 200 dossiers aux 13 chambres criminelles spécialisées en JT.

L'IVD a achevé ses travaux en 2019, après cinq ans d'existence, avec la publication d'un rapport final qui fait la lumière sur les différentes violations des droits humains perpétrées depuis 1955<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Loi organique 53-2013 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation

<sup>24</sup> Avocats Sans Frontières (ASF) et all, *Pas de réconciliation sans justice: bilan et perspectives des chambres spécialisées en Tunisie*.

<sup>25</sup> La publication du rapport final est prévue à l'article 67 de la loi n. 53-2013, qui dispose que l'IVD élabore et publie un rapport final, comportant : les vérités établies après vérification et investigation, la détermination des responsabilités, les motifs des violations et les recommandations garantissant que ces violations ne se reproduisent plus, les mesures à adopter pour inciter à la réconciliation nationale et à la protection des droits individuels, les recommandations, propositions et procédures destinées à renforcer la construction démocratique et à contribuer à l'édification de l'État de droit, les recommandations et les propositions relatives aux réformes politiques, administratives, économiques, sécuritaires, judiciaires, médiatiques, éducatives, culturelles et autres réformes pour éviter le retour à la répression, à la dictature, à la violation des droits de l'Homme et à la mauvaise gestion des deniers publics.

Le rapport final de l'IVD a été publié au Journal officiel de la République tunisienne (JORT) le 24 juin 2020, et il est l'aboutissement d'un travail de 5 ans visant à démanteler le système de la tyrannie et de la corruption, la réparation des dommages, la préservation de la mémoire, la redevabilité et la reddition des comptes, et à fournir des recommandations pour réformer les systèmes sécuritaire, judiciaire, législatif et administratif. Il s'agit également d'une reconnaissance par l'État des droits des victimes à la dignité et à la réhabilitation, ainsi que des droits des zones victimes qui ont souffert de la marginalisation économique et de l'exclusion politique et sociale au cours des décennies<sup>26</sup>.

Malgré l'importance du processus de JT pour soutenir la Tunisie dans sa transition démocratique et le renforcement de l'état de droit, le processus continue d'être confronté à des obstacles et des pratiques qui menacent son bon fonctionnement. Or, depuis la mise en place de l'IVD, le contexte politique s'est révélé fortement opposé à son travail. En 2016, la Présidence de la République a proposé, et réussi à faire adopter malgré les contestations de la part de la société civile, une loi instaurant l'amnistie pour les crimes économiques (corruption) accomplis pendant la dictature<sup>27</sup>. En mars 2018, le Parlement tunisien a tenté, par la force, de mettre un terme prématurément aux travaux de l'IVD, qui avait commencé à transférer certains dossiers liés à de violations graves des droits humains à la justice.

Le travail de l'IVD a été confronté à de nombreux obstacles de la part du gouvernement et des décideurs, notamment un certain retard dans la publication du rapport au JORT.

La liste définitive des martyrs et blessés de la révolution a été publiée le 19 mars 2021 au JORT après un retard de plus de 5 années depuis sa publication par le Comité supérieur des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. La liste des martyrs et blessés de la révolution comporte les noms de 129 martyrs et 634 blessés<sup>28</sup>.

La liste a été contestée par de nombreuses personnes qui estiment qu'elles ont été exclues à tort<sup>29</sup>. À ce jour, aucun jugement ou décision judiciaire n'a été rendu, aucune affaire n'a été clôturée<sup>30</sup>. La lenteur des procès est due à de multiples reports, voire même l'absence de l'accusé pendant le procès. «Les actes d'accusations transférés par l'IVD aux chambres spécialisées visent pour la plupart, parmi les auteurs présumés, des membres ou d'anciens membres des forces sécuritaires, administration pénitentiaire comprise, ou anciens cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Présidence. Pourtant, les accusés se font rares dans les

---

<sup>26</sup> Instance Vérité et Dignité, *The Final Comprehensive Report: Executive Summary*, mai 2019.

<sup>27</sup> ASF, *Loi sur la «réconciliation économique» en Tunisie: un blanc-seing à la corruption?*, juillet 2016.

<sup>28</sup> Noujoud Rejbi, *Épisode 1 : Comment la liste a-t-elle été conçue ?*, in Inkyfada, 18 mai 2021.

<sup>29</sup> ASF et al, *Communication conjointe aux procédures spéciales : sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la détention arbitraire, sur la disparition forcée*, 25 mars 2021.

<sup>30</sup> Human Rights Council, *Human rights situations that require the Council's attention Written statement submitted by World Organisation Against Torture, a non-governmental organization in special consultative status*, 23 mars 2021.

salles d'audience<sup>31</sup>». Le taux de comparution des accusés est très faible, ce qui ne permet pas l'exécution des jugements.

L'État tunisien, que ce soit par le biais de son système judiciaire ou de ses autorités d'exécution, n'a pas fourni beaucoup d'efforts pour soutenir l'obligation de rendre des comptes et fermer le cercle de l'impunité. De manière générale, il est toujours attendu du gouvernement qu'il produise un plan de travail sur la manière dont il mettra en œuvre le rapport final, qui, selon la loi organique, est la base sur laquelle le Parlement peut exercer son contrôle démocratique<sup>32</sup>.

Comme l'IVD l'a noté dans son rapport, «The revolution, which paved the way to democratic transition, represented the hope for thousands of victims of torture, as well as for human rights defenders, to provide redress for victims and follow the perpetrators of torture. Everyone had high hopes for the large-scale reform process launched in the country. However, the difficulties that faced the democratic transition, the heightened terrorist threat, and the weak human rights culture formed a general context that promoted continued torture and impunity<sup>33</sup>».

Cela a ralenti le processus de JT et l'a entravé dans la plupart des cas, le menaçant d'ingratitude et de déni des nombreux sacrifices faits par des femmes, des hommes et des enfants de toutes origines, générations et régions sociales depuis de nombreuses décennies. Cela a incité les organisations de la société civile tunisienne à recourir aux procédures spéciales de l'ONU pour alerter sur les menaces qui pèsent sur le processus de JT<sup>34</sup>.

## *2.2 Le processus de décentralisation défaillant*

La marginalisation et le déséquilibre régional sont parmi les facteurs déterminants qui ont conduit au déclenchement de la révolution tunisienne. La corruption endémique et la centralisation excessive, qui caractérisaient l'organisation territoriale avant le 14 janvier 2011, ont montré leurs limites pour parvenir à un développement équitable.

C'est pourquoi la Constitution du 27 janvier 2014 est l'expression d'une volonté de rupture avec cette réalité. L'article 14 de la Constitution prévoit que «L'État s'engage à renforcer la décentralisation et à la mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de l'unité de l'État». En outre, l'ensemble du Chapitre VII de la Constitution régit le «pouvoir local» qui est fondé sur la décentralisation. A travers des principes

---

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Art. 70 de la loi organique 53-2013 du 24 décembre 2013: «Dans un délai d'une année, à compter de la date de publication du rapport global de l'instance, le gouvernement prépare un plan et des programmes de travail pour appliquer les recommandations et les propositions présentées par l'Instance. Les dits plan et programmes sont soumis à la discussion de l'Assemblée chargée de la législation».

<sup>33</sup> IVD, p. 576, mai 2019.

<sup>34</sup> ASF et al, 25 mars 2021.

tels que la subsidiarité, la libre administration ou l'autonomie locale, la décentralisation vise également à créer une organisation qui donne aux autorités locales une fonction de développement, assurant ainsi l'émergence d'une démocratie de proximité.

Un des principaux pas vers la décentralisation a été l'adoption du Code des collectivités locales<sup>35</sup> en avril 2018, ainsi que les élections municipales tunisiennes du 6 mai 2018 sous la supervision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Malgré toutes ces avancées, l'expérience de la décentralisation et de la gouvernance locale en Tunisie reste incomplète du fait que les collectivités locales n'ont pas de réelles attributions, même si la Constitution a précisé la répartition des attributions et des ressources selon les principes de subsidiarité et d'égalité.

Ce qui entrave le fonctionnement des collectivités locales n'est pas seulement l'aspect financier, mais aussi une législation incomplète, outre le fait que de nombreuses lois n'ont pas été révisées ou n'ont pas encore été promulguées, et que les décrets gouvernementaux publiés n'ont pas été appliqués. En outre, les dispositions du Chapitre VII de la Constitution n'ont pas été pleinement mises en œuvre et aucun progrès n'a été réalisé dans la préparation des élections des conseils régionaux et territoriaux.

### *2.3 Mouvements sociaux et leur traitement juridictionnel*

La situation socio-économique du pays, l'impasse politique, une transition incomplète, avec tout ce que cela implique, ont été autant d'éléments de revendications pour les mouvements sociaux.

Après la forte montée des revendications dans la plupart des secteurs, notamment parmi les pauvres et les victimes de l'emploi précaire, les mouvements de contestation et de revendication ont connu une tendance à l'escalade et à la croissance de leurs capacités de mobilisation et d'innovation, avec des formes nouvelles et non stéréotypées de protestations.

Ils ne sont plus des mouvements structurés et hiérarchisés, mais plutôt ils sont devenus des mouvements et des campagnes qui ont connu, depuis la révolution, des vagues montantes et grandissantes tout en occupant leur place dans l'espace public et en cherchant à contribuer à une nouvelle formation de l'espace public pour accueillir divers acteurs sans exclusion.

Cependant, ils ont été confrontés à des poursuites sécuritaires et judiciaires, en plus de l'exacerbation des formes de stigmatisation. Les récents événements qui ont eu lieu fin juin 2021 ont été marqués par la répression systématique de l'État contre ces mouvements de jeunesse, qui sont dispersés dans différentes villes et villages.

Les mouvements de la jeunesse tunisienne au cours du mois de janvier 2021 n'étaient pas surprenants, mais plutôt le résultat direct d'un contexte politique difficile, de l'échec de

---

<sup>35</sup> Loi organique n. 29-2018 du 9 mai 2018, relative au Code des collectivités locales.



la construction d'institutions politiques, et de la propagation de la corruption et de l'impunité. Ces événements ont représenté un espace de croisement des luttes des marginalisés et des moins favorisés, avec les jeunes de la société civile et les défenseurs des libertés individuelles.

Le gouvernement a traité ces protestations avec stigmatisation, les accusant de sabotage, et a donné carte blanche aux services de sécurité pour les réprimer.

Plus de 2.000 jeunes, dont 30% de mineurs, ont été arrêtés<sup>36</sup>. Les médias et les organisations de la société civile ont documenté d'horribles violations des droits humains<sup>37</sup>. Les récents événements de janvier n'ont été qu'un épisode de la série de mesures de répression sécuritaire contre les mouvements sociaux et de jeunesse réclamant des droits constitutionnels.

L'Instance Nationale de Prévention de la Torture (INPT) a annoncé, après des visites dans les prisons et les centres de détention du pays, qu'elle avait détecté 630 violations des droits humains enregistrées en l'espace d'un an, voir des violations graves, lésions corporelles, dont certaines ont entraîné la mort. L'INPT a remarqué l'utilisation d'instruments de torture (battons de baseball, tuyaux en plastique, fils électriques) qui ne sont pas officiellement inclus dans les équipements de travail remis aux forces de l'ordre. Enfin, elle a exigé l'ouverture d'enquêtes administratives et judiciaires contre toutes les personnes soupçonnées d'agression contre des détenus préventifs.

La Constitution de 2014 a reconnu la responsabilité de l'État de garantir une vie digne et l'égalité, en soulignant son devoir de protéger la dignité humaine, d'assurer le développement et l'équilibre entre les régions, les soins de santé, l'éducation et les autres droits fondamentaux. En réalité, l'autorité qui est censée incarner ce qui a été déclaré dans le document suprême dans la hiérarchie des normes fait face aux détenteurs de ces droits avec la répression sécuritaire, le harcèlement et la criminalisation de leurs mouvements pour saper leur légitimité. Les dossiers judiciaires des acteurs du mouvement social, en janvier 2021 et depuis la révolution, ont prouvé l'intention constante du ministère public de les renvoyer sur la base des articles juridiques qui atteignent leur réputation et les accusent de violence et de désobéissance afin de les criminaliser dans un premier temps et saper la légitimité de leur mouvement dans un second temps.

Il a été démontré que les textes de référence établissant cette approche sont tous des textes stagnants émis depuis la promulgation du Code pénal en 1913 et des décrets exécutifs

---

<sup>36</sup> ASF, *Rapport conjoint de plaidoyer : Violences policières et criminalisation des activistes et des défenseur.e.s des droits humains*, 2021.

<sup>37</sup> Noujoud Rejbi, *En chiffres. Arrestations arbitraires, violences... Un mois de manifestations réprimées*, in Inkyfada, 3 mars 2021.



datant de l'époque coloniale. Souvent, les mesures pénales existantes contre les titulaires de droits étaient fondées sur des textes juridiques coloniaux et autres inconstitutionnels.

Par exemple, l'article 125 du Code pénal<sup>38</sup> est considéré comme l'un des articles les plus dangereux utilisés pour confronter les titulaires de droits et les dirigeants de mouvements de protestation. Depuis la promulgation du Code pénal le 9 juillet 1913, ce texte n'a pas du tout fait l'objet de révision ou d'annulation. C'est peut-être une indication claire de la conviction totale de l'autorité de l'utilité de ce mécanisme pour réprimer tout mouvement de protestation. Parmi les méthodes adoptées par le ministère public pour humilier les titulaires de droits et dévaloriser leur mouvement, il y a des fréquentes saisines fondées sur la base des articles 226<sup>39</sup>, 226-*bis*<sup>40</sup> et 245<sup>41</sup> du Code pénal.

En 2016, le parlement tunisien a adopté une loi historique<sup>42</sup> sur le droit à un avocat dès le début de la garde à vue pour les personnes arrêtées par la police. En conséquence, les détenus d'aujourd'hui sont plus protégés des abus policiers et des aveux forcés, mais ils souffrent encore du manque d'application systématique de la loi par les autorités<sup>43</sup>, notamment lors des manifestations.

Amnesty International a également révélé de nombreux procès et poursuites judiciaires contre des blogueurs en raison de leurs opinions et positions critiques sur les politiques gouvernementales lors de la gestion de la crise de l'épidémie de Covid-19<sup>44</sup>, après avoir écrit des commentaires sur les réseaux sociaux et publié des vidéos. Ils ont été inculpés de «provocation de désordre en vue de faire obstacle à l'ordre public» et «outrage à un fonctionnaire public». Tout cela fait du processus de critique des autorités officielles un prétexte pour faire taire les différentes voix et fabriquer des accusations.

---

<sup>38</sup> Section II - Outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé - Article 125 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

<sup>39</sup> Section III - Attentats aux mœurs - Article 226 : Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante-huit dinars d'amende, quiconque se sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur.

<sup>40</sup> Section III - Attentats aux mœurs - Article 226 bis : Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gène intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur. Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques.

<sup>41</sup> Section V - Atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes - Article 245 : Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué. La preuve du fait diffamatoire peut être établie dans les cas prévus à l'article 57 du Code de la presse.

<sup>42</sup> Loi n. 5-2016 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale.

<sup>43</sup> Human Rights Watch, « *Comment ça, vous voulez un avocat ?* » *La nouvelle loi tunisienne sur la garde à vue, du texte à la réalité*, 2018.

<sup>44</sup> Amnesty International, *Traduit-e-s en justice pour avoir exprimé leurs opinions en ligne. L'utilisation de lois archaïques et bancales pour limiter la liberté d'expression en Tunisie*, 2020.

#### 2.4 Tunisie: vers un retour de l'État policier?

Depuis de nombreuses années, une discussion est en cours sur un projet de loi concernant la protection des forces armées. Déjà en 2015, un projet de loi relative à la répression des atteintes contre les forces armées<sup>45</sup> était inscrit au parlement.

Bloqué depuis suite aux critiques qu'il a essuyé de la part de la société civile et d'organisations internationales, en 2017 l'ARP a repris le débat parlementaire sur ce projet après la mort d'un policier à Sidi Bouzid.

Ce projet de loi, qui comporte un grand nombre de dispositions floues et régressives, a été fortement contesté par la société civile tunisienne et les organisations internationales. Amnesty International déclare qu'il s'agit d'un «projet de loi qui risque de museler toute critique des forces armées et de renforcer une culture de l'impunité déjà ancrée dans le système sécuritaire et judiciaire tunisien<sup>46</sup>».

Les lobbys des forces armées, les syndicats de la police et de la garde nationale ont toujours fait pression pour l'adoption de ce projet de loi. Malgré de fortes critiques et des manifestations, le projet de loi a été discuté à nouveau en juillet 2020<sup>47</sup>. Les amendements positifs qui ont supprimé des restrictions sur les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information n'ont toutefois pas modifié la nature du projet de loi, qui contient toujours des dispositions susceptibles de renforcer l'impunité des forces de sécurité et de les exonérer de toute responsabilité pénale lorsqu'elles font un recours excessif à la force. «S'il est adopté, il renforcera la culture de l'impunité et adressera un message inquiétant aux forces de sécurité, leur indiquant qu'elles ont le feu vert pour utiliser la force à leur gré, sans s'inquiéter de devoir rendre des comptes<sup>48</sup>».

Il a été défini comme un «projet de loi liberticide»<sup>49</sup> précisément parce qu'il met en péril les acquis de la révolution, avec le risque d'un virage sécuritaire excessif.

Le bureau de l'ARP a voté le report de ce projet de loi en raison des blocages parlementaires et des protestations de la société civile.

Ce projet de loi, discuté en 2015 et retiré à plusieurs reprises, montre en tout cas une tendance claire des forces de sécurité qui ont longtemps bénéficié de l'impunité pour les violations des droits humains et le recours excessif à la force.

---

<sup>45</sup> Projet de loi n. 25-2015 relative à la répression des atteintes contre les forces armées.

<sup>46</sup> Amnesty International, *Tunisie: Appel aux Représentants du Peuple pour l'abandon de l'examen du projet de loi relatif à la répression des atteintes contre les forces armées*, 24 juillet 2017.

<sup>47</sup> Projet de loi organique n. 25-2015 relatif à la protection des forces de sécurité intérieure et de la Douane.

<sup>48</sup> Amnesty International, *Tunisie. Les membres du Parlement doivent rejeter la légalisation de l'impunité pour les forces de sécurité*, 5 octobre 2020.

<sup>49</sup> Euromed Droits, *Tunisie : des lois liberticides, non merci !*, 17 novembre 2020.

Cette tendance a été particulièrement visible lors des interventions des forces de sécurité ayant entraîné la mort d'Omar Laabidi et d'Aymen Othmani en 2018<sup>50</sup>, lors des manifestations pacifiques à Tataouine en juin 2020<sup>51</sup>, lors des manifestations de janvier 2021, lorsque les forces de sécurité ont fait un recours excessif de la force pour disperser les manifestant descendus dans les rues<sup>52</sup>, lors de l'interrogatoire en janvier 2021 d'un garçon de Monastir qui, soupçonné de vol, a été torturé par la police qui lui a brûlé les testicules, ou encore lors d'une intervention contre une manifestation organisée à Sidi Hassine où un jeune homme a été battu puis transporté nu dans un fourgon de la police<sup>53</sup>.

L'agressivité et la violence des forces de sécurité étaient également visibles à l'égard de la communauté LGBTIQ+. En mars dernier, les bureaux de l'association DAMJ pour la Justice et l'Égalité ont été fouillés illégalement par un policier en civil. Cet événement fait suite à plusieurs autres pratiques similaires à l'encontre de militants de la société civile et de défenseurs des droits humains: Badr Baabou, militant et président de DAMJ; Rania Amdouni, militante féministe queer; Marwen Bendhiyafi, membre de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme; Mehdi Barhoumi, membre de International Alert; Mondher Souidi, membre de Cartographie Citoyenne; Sami Hmid, militant indépendant; Samira Rabaoui, militante de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, Warda Atig, Secrétaire générale de l'Union générale des étudiants de Tunisie, et des dizaines d'autres militants et défenseurs des droits humains<sup>54</sup>.

Ces dernières années, la police a durement réprimé les mouvements sociaux, a fait un recours excessif à la violence, a été responsable de la mort de personnes et des arrestations arbitraires, et a violé les droits humains fondamentaux. Tout cela en toute impunité.

#### 2.4. *État d'urgence permanent*

La Tunisie, qui a lancé un processus de transition démocratique depuis la révolution avec deux axes de revendications (la mise en place d'un État de droit et le partage équitable des richesses), a fait face à plusieurs difficultés sécuritaires, notamment les attaques terroristes. La Tunisie vit sous un état d'urgence permanent depuis qu'il a été déclaré par le Président Béji Caïd Essebsi le 24 novembre 2015, suite à la série d'attentats terroristes perpétrés dans le pays.

---

<sup>50</sup> Amnesty International, *Tunisia: Where running from police can be deadly*, avril 2019.

<sup>51</sup> Amnesty International, *Tunisie, il faut enquêter sur l'utilisation alarmante de la force contre des manifestants pacifiques*, juillet 2020.

<sup>52</sup> Amnesty International, *Tunisie, les autorités ne doivent pas recourir à une force inutile contre les manifestants*, janvier 2021. HRW, *Tunisie : La police a violemment réprimé des manifestations*, février 2021.

<sup>53</sup> Issa Ziadia, *In Sidi Hassine, the death of a young man thrusts the issue of police violence back into the spotlight*, in Inkyfada, juin 2021.

<sup>54</sup> Communiqué de presse, *La société civile proie de l'État policier Jusqu'à quand ?*, Tunis, 19 mars 2021.

Depuis lors, le renouvellement de cette mesure est devenu mécanique, malgré les promesses de la réexaminer à chaque fois, d'autant plus que le Président actuel tunisien, Kaïs Saïed, a souligné pendant la campagne électorale l'inconstitutionnalité du cadre juridique actuel relatif à l'état d'urgence<sup>55</sup>.

L'état d'urgence, fondé sur le décret n. 50-78 de 1978<sup>56</sup>, est incompatible avec la Constitution<sup>57</sup>, bien qu'il ne puisse être contesté en l'absence d'une Cour constitutionnelle.

L'état d'urgence, un dispositif permettant aux autorités de prendre des mesures exceptionnelles en cas de péril imminent pour le pays, confère au ministre de l'Intérieur des pouvoirs exceptionnels, notamment la possibilité d'interdire des réunions, imposer le couvre-feux, l'inspection des magasins jour et nuit et la surveillance de la presse, des publications, des diffusions des radios et des spectacles de cinéma et de théâtre sans autorisation préalable du pouvoir judiciaire. «Ces mesures, qui s'accompagnent d'un renforcement des pouvoirs exécutifs par rapport aux autres pouvoirs, sont par nature liberticides<sup>58</sup>».

L'état d'urgence, qui sert souvent «des autorités administratives à couvrir les atteintes contre les droits humains et les libertés fondamentales<sup>59</sup>», entraîne une augmentation significative des pouvoirs et des prérogatives des forces de sécurité.

La plus notoire est sans doute l'enregistrement de milliers de personnes soupçonnées d'extrémisme violent dans le registre public S17. Cette mesure a été largement utilisée, non seulement en raison de la situation sécuritaire liée à la lutte contre le terrorisme, mais aussi pour affaiblir les protestations sociales. L'état d'urgence, qui a eu un impact très négatif sur les libertés individuelles, permet un large éventail de restrictions potentielles des droits humains et des libertés fondamentales<sup>60</sup>.

En 2019, un projet de loi organique relatif à l'organisation de l'état d'urgence avait été déposé à l'ARP par le précédent gouvernement, mais finalement abandonné sous la pression de la société civile, qui pointait le caractère flou et attentatoire aux droits et libertés constitutionnellement garanties<sup>61</sup>.

---

<sup>55</sup> Avec le Décret présidentiel n. 2021-67 du 23 juillet 2021 portant prorogation de l'état d'urgence, le Président Kaïs Saïed a décidé de prolonger de six mois l'état d'urgence dans le pays, à partir du 24 juillet 2021 et jusqu'au 19 janvier 2022.

<sup>56</sup> Décret n. 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence.

<sup>57</sup> L'article 49 de la Constitution dispose que les mesures restreignant l'exercice des droits et libertés doivent respecter les principes de proportionnalité et de nécessité.

<sup>58</sup> ASF, *Tunisie: l'état d'urgence pour justifier la restriction des droits et libertés*, 2 avril 2019.

<sup>59</sup> FTDES, ASF, *Pensée sociale et résonances avec l'extrémisme violent*, novembre 2020.

<sup>60</sup> OMCT, *D'états d'urgence en états d'exception, la démocratie tunisienne croule sous les régimes dérogatoires*, 3 septembre 2021.

<sup>61</sup> Alliance Sécurité et Liberté, *Projet de loi organique portant organisation de l'état d'urgence: Un instrument qui déroge aux droits et libertés et qui rase les garanties constitutionnelles et conventionnelles*, 2 avril 2019.

Tout ceci concerne la réponse tunisienne au terrorisme. En 2015, suite à la série d'attaques terroristes perpétrées sur le territoire tunisien ciblant à la fois les forces armées et sécuritaires que les civiles, une nouvelle loi antiterroriste a été approuvée. Le 25 juillet 2015 l'ARP adoptait la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent<sup>62</sup>. La loi, qui a été sévèrement critiquée par le Comité contre la torture des Nations Unies<sup>63</sup>, a été modifiée et complétée par la loi organique n. 9-2019<sup>64</sup>.

Bien que la loi organique n. 9-2019 ait apporté des modifications considérables, en exemptant les avocats, les médecins et les journalistes de l'obligation de dénonciation, elle ne rompt pas avec l'approche ultra-sécuritaire et libertaire qui a marqué les textes précédents<sup>65</sup>.

L'amendement de 2019 à la loi sur le terrorisme a mieux défini les activités terroristes mais n'a pas amélioré les garanties juridiques fondamentales pour les détenus et les suspects, notamment le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable<sup>66</sup>. Le Comité des droits de l'homme a critiqué la définition des actes de terrorisme inscrite dans la loi organique n. 9-2019 comme étant «trop large et peu précis<sup>67</sup>», ainsi que cette utilisation abusive de la législation antiterroriste peut criminaliser des comportements liés à l'exercice du droit à la liberté d'expression ou de réunion pacifique. Dans le cadre de la loi antiterroriste, des arrestations et des détentions systématiques, ainsi que des cas de torture, de personnes soupçonnées ou accusées de terrorisme ont été signalés<sup>68</sup>.

Le recours à des notions trop larges d'extrémisme violent et de terrorisme porte atteinte à l'État de droit et, dans certains cas, criminalise effectivement l'exercice des libertés d'expression, de réunion, d'association et de participation politique.

### *2.5 Quand l'état d'exception se superpose à l'état d'urgence*

---

<sup>62</sup> Loi organique n. 26-2015 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

<sup>63</sup> Le Comité a déclaré que « tout en notant le contexte difficile dans lequel l'État partie se trouve, suite à des attaques terroristes, le Comité est néanmoins préoccupé par l'adoption en 2015 de la loi organique n. 26-2015 relative à la lutte contre le terrorisme, qui ne définit pas clairement l'acte de terrorisme et étend la durée maximale de la garde à vue pour des suspects de ces crimes jusqu'à quinze jours, et la possibilité d'ajourner la présence de l'avocat avec son client dans les affaires terroristes jusqu'à 48 heures à partir de la date de la garde à vue ». Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 11, 10 juin 2016.

<sup>64</sup> Loi organique n. 9-2019 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n. 26-2015 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

<sup>65</sup> FTDES, ASF, *Pensée sociale et résonances avec l'extrémisme violent*, novembre 2020.

<sup>66</sup> Human Rights Committee, *Human Rights Committee asks Tunisia about state of emergency and torture, urges human rights protection in counter-terrorism*, 4 mars 2020.

<sup>67</sup> Comité des droits de l'homme, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, par. 31, 24 avril 2020.

<sup>68</sup> Ibid.

Alors que la Tunisie est plongée dans un état d'urgence permanent afin de répondre aux défis sécuritaires posés par la menace terroriste, ce qui a conduit l'exécutif à recourir auparavant à l'état d'urgence, l'activation de deux dispositions constitutionnelles, l'article 70, qui renforce les pouvoirs de l'exécutif, et l'article 80, qui régleme l'état d'exception, n'avait jamais été activée.

Avec la recrudescence de la crise sanitaire du Covid-19, l'État tunisien a pris des mesures visant à contenir l'infection. En vertu du décret présidentiel n. 2020-24 du 18 mars 2020, proclamant le couvre-feu sur tout le territoire de la République, l'état d'exception a été proclamé<sup>69</sup>.

Cette mesure a été prise sur la base de la Constitution et notamment son article 80, régulant l'état d'exception, lequel prévoit que: «En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle». Cette disposition n'évoque pas le statut des droits et libertés une fois l'état d'exception est proclamé<sup>70</sup>.

Le Président de la République, Kaïs Saïed, a pourtant choisi de recourir au mécanisme le plus exceptionnel qui soit, la proclamation de l'état d'exception prévu par l'article 80 de la Constitution. Cependant, l'activation de l'article 80 a suscité de sérieux doutes de la part de la société civile, non seulement en raison de son aptitude à répondre à une crise sanitaire, mais aussi en raison de la situation fondamentalement inconstitutionnelle qu'elle perpétue, dans la mesure où l'état d'exception est subordonné à la consultation des plus hautes autorités de l'État, y compris le président de la Cour constitutionnelle<sup>71</sup>. En effet, l'application de l'article 80 exige une condition préalable importante, notamment la présence de la Cour constitutionnelle, la seule autorité compétente afin de contrôler les mesures exceptionnelles déclarées par le Président de la République. Toutefois, il n'existe pas de Cour constitutionnelle en Tunisie, alors que la Constitution fixe des délais stricts pour la mise en place de cette haute autorité garante de l'équilibre des pouvoirs et de l'État de droit.

Dans le contexte d'une catastrophe sanitaire, mais également d'une crise politique, le Président de la République a annoncé, le 25 juillet 2021, l'application de mesures exceptionnelles, encore une fois sur la base de l'article 80 de la Constitution. Il a décidé de

---

<sup>69</sup> Décret Présidentiel n. 2020-24 du 18 mars 2020, instaurant le couvre-feu sur tout le territoire de la République.

<sup>70</sup> ASF, *La riposte tunisienne à la pandémie Covid-19 – Quand l'état d'exception se superpose à l'état d'urgence*, 1 juillet 2020.

<sup>71</sup> Alliance Sécurité et Libertés, *Deux mois de lutte contre le COVID19 en Tunisie. Analyse en matière d'État de droit*, 2020.

geler les travaux de l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une période de 30 jour<sup>72</sup>, de révoquer le gouvernement de Hichem Mechichi sur fond de crises socioéconomiques et de lever l'immunité des députés. Il a décidé qu'il prendrait en charge l'exécutif en nommant un nouveau Chef de gouvernement dont il supervisera personnellement la composition et qu'il présidera le Conseil des ministres<sup>73</sup>.

Quelques jours plus tard la décision du Président, qui a été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par la population, un certain nombre de mesures (décisions d'assignation à résidence, interdiction de voyager, interdictions de circulation à l'intérieur du pays) ont été prises à l'encontre diverses personnalités, notamment des hommes politiques, d'anciens hauts fonctionnaires, des avocats, des hommes et femmes d'affaires et d'autres personnes accusées de corruption<sup>74</sup>. Le 24 août, à la fin du mois, ces mesures ont été prolongées jusqu'à nouvel ordre<sup>75</sup>.

Le 20 septembre 2021, dans son discours à la nation, le Président Kaïs Saïed a enfin annoncé certaines des mesures qu'il entend prendre, tout en gardant en place les mesures d'exception qu'il a décrétées cet été. Ces mesures comprennent la nomination d'un Chef de gouvernement, la proposition d'une nouvelle loi électorale et la révision de la Constitution, tout en déclarant que «Les dispositions relatives aux droits et libertés énoncées dans la Constitution demeureront en vigueur et personne ne pourra vous arracher votre liberté ni vos droits au travail, à la liberté et à la dignité<sup>76</sup>».

Avec le décret présidentiel n. 117 du 22 septembre 2021<sup>77</sup>, le Président a prolongé le gel des pouvoirs parlementaires, la levée de l'immunité parlementaire et les mesures exceptionnelles. En outre, le décret prévoit que les textes de loi sont pris sous forme de décret-loi, promulgués par le Président (article 4) qui exerce le pouvoir exécutif (article 8) et préside le Conseil des ministres (article 10).

Le Gouvernement, qui se compose du Chef du Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'État nommés par le Président de la République (article 16), veille à l'exécution de la politique générale conformément aux directives et aux choix définis par le Président de la République (article 17).

---

<sup>72</sup> Décret présidentiel n. 2021-80 du 29 juillet 2021, relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple.

<sup>73</sup> Alliance pour la Sécurité et les Libertés, *Tunisie : 50 jours après l'article 80, une rupture dans la continuité*, septembre 2021.

<sup>74</sup> OMCT, *D'états d'urgence en états d'exception, la démocratie tunisienne croule sous les régimes dérogatoires*, 3 septembre 2021.

<sup>75</sup> Décret Présidentiel n. 2021-109 du 24 août 2021, relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple.

<sup>76</sup> Discours du Président de la République Kaïs Saïed à Sidi Bouzid, 20 septembre 2021.

<sup>77</sup> Décret présidentiel n. 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles



Le Chef du Gouvernement, qui dispose de l'administration aux fins de l'exécution des orientations et choix définis par le Président de la République (article 18), a été nommé le 29 septembre 2021. Il s'agit de Najla Bouden Romdhane, la première femme Chef du gouvernement en Tunisie, qui a été désignée pour former un gouvernement.

En ce qui concerne la révision de la Constitution, bien que le préambule de la Constitution, ses premier et deuxième chapitres continuent à être appliquées (article 20), le même décret prévoit que l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi est supprimée (article 21) et que c'est le Président de la République qui élaborera les projets de révisions relatives aux réformes politiques avec l'assistance d'une commission qu'il mettra en place (article 22).

Toutes ces mesures, qui renforcent le pouvoir présidentiel au détriment du gouvernement et du Parlement, sont perçues avec une profonde inquiétude par la société civile.

L'absence de Cour constitutionnelle signifie précisément qu'il n'y a pas d'arbitre pour le moment, ce qui donne au Président Kaïs Saïed un large pouvoir discrétionnaire. Cette situation exacerbe la crainte qu'elle ne se transforme en une situation permanente qui porte atteinte aux droits et libertés, menace la sécurité des individus et reconstruit un régime autoritaire.

Cette impasse politique dans la construction d'institutions, la corruption, les intérêts étroits des factions, les inégalités croissantes dans la société et la culture de l'impunité ont accru la frustration, le mécontentement et l'éloignement entre les citoyens et les institutions politiques, et ont fourni l'occasion pour l'émergence du populisme et des factions hostiles aux droits.

Les manifestations d'injustice, d'inégalité et de crise politique, sanitaire, économique et sociale en Tunisie ont commencé à s'étendre, ce qui a renforcé la conviction que la démocratie tunisienne est devenue une démocratie apparente. Toutes ces mesures, la destruction de la démocratie et la propagation de la corruption que la Tunisie a connues au cours de la dernière décennie depuis la révolution, ont exposé le pays au mécontentement et au soulèvement populaire.



### 3. Protection des libertés

#### 3.1 Liberté d'expression et de la presse

Dans le système juridique tunisien, la liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la loi; malgré ces garanties, plusieurs dispositions ont été utilisées pour restreindre la liberté d'expression. Bien que la Constitution tunisienne de 2014 garantisse le droit à la liberté d'expression<sup>78</sup>, dans la pratique, de nombreux blogueurs, militants de la société civile et utilisateurs de Facebook se retrouvent poursuivis pour avoir exprimé leur opinion.

La liberté d'expression et la liberté de la presse, parmi les plus importantes victoires obtenues depuis la révolution de 2011, sont souvent menacées par l'existence d'un certain nombre de dispositions législatives qui imposent des limites excessives au contenu des discours.

Ces dernières années, les autorités tunisiennes ont montré une intolérance croissante envers ceux qui critiquent les fonctionnaires ou les institutions de l'État, harcelant les blogueurs et les militants pour des commentaires non violents jugés insultants ou irrespectueux.

Le Comité des droits de l'homme de Nations Unies souligne être «[...] particulièrement préoccupé par un certain nombre de dispositions légales qui continuent de criminaliser des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression, telles que la publication de fausses informations, l'atteinte à la réputation des institutions publiques, la diffamation ou la calomnie, pouvant entraver les activités de journalistes ou de défenseurs des droits humains et restreindre leur liberté d'expression<sup>79</sup>».

Bien que, dans la plupart des cas, les enquêtes n'aient pas débouché sur un procès, les convocations pour interrogatoire représentent en elles-mêmes des actes de harcèlement et d'intimidation contre des personnes qui expriment légitimement leurs opinions.

Les personnes poursuivies l'ont été en vertu du Code des Télécommunications, du Code pénal et du décret-loi n. 115-2011 sur la liberté de la presse, qui contiennent un certain nombre de dispositions formulées en termes vagues et qui criminalisent la liberté d'expression.

Ces articles prévoient de lourdes peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour l'expression pacifique de divers types de discours.

---

<sup>78</sup> Article 31 de la Constitution tunisienne de janvier 2014 : « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés. »

<sup>79</sup> Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie*, par. 42, 24 avril 2020.

En vertu de l'article 86 du Code des télécommunications, qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour «quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications », la militante de la société civile Myriam Bribri a été inculpée en octobre 2020 pour des publications qu'elle avait partagées sur Facebook<sup>80</sup>».

Le Code pénal tunisien incrimine la diffamation et l'injure, pour lesquelles il prévoit des peines de prison, à travers les articles 125 (outrage à un fonctionnaire dans l'exercice ou en lien avec l'exercice de ses fonctions), 126 (outrage à un fonctionnaire lors d'une audience judiciaire) et 128 (accuser un fonctionnaire de faits illégaux sans pouvoir établir la véracité de ses accusations).

En outre, la liberté d'expression est garantie, ainsi que de nombreuses autres garanties constitutionnelles, dans les limites de la moralité ou de la décence publique. Sur cette base, l'article 226 prévoit la détention pour «quiconque se sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur», tandis que l'article 226-*bis* prévoit une peine de prison pour «quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique». Par ailleurs, «quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de débauche par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques» est passible des mêmes peines.

Le Code pénal tunisien, dans plusieurs articles, restreint précisément l'exercice des droits fondamentaux sur la base de concepts vagues et mal définis, ce qui laisse un large pouvoir discrétionnaire aux autorités et aux institutions dans l'imposition des peines et précisément dans la définition de ce qui peut constituer une atteinte. La limite même entre la «morale» et la loi est souvent déterminée par une interprétation personnelle des autorités publiques.

Plusieurs articles du décret-loi n. 115-2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition ont également été utilisés pour engager des procédures contre la liberté d'expression en Tunisie. Par exemple, en juillet 2020, la blogueuse tunisienne Emna Chargui a été condamnée pour avoir partagé sur Facebook une photo contenant un texte satirique utilisant les codes d'un verset coranique. Le procureur du Tribunal de Tunis l'a accusée d'«incitation à la haine entre les religions par l'utilisation de moyens hostiles ou de la violence» et d'«atteinte à l'un des rites religieux autorisés» au titre des articles 52 et 53 du décret-loi n. 115-2011<sup>81</sup>.

Les tribunaux tunisiens ont rendu plusieurs décisions restreignant l'exercice de la liberté d'expression sur la base de ces articles, qui menacent sérieusement la liberté d'expression et les progrès réalisés par la Tunisie depuis 2011 en matière de protection des droits humains.

---

<sup>80</sup> Amnesty International, *Traduit·e·s en justice pour avoir exprimé leurs opinions en ligne. L'utilisation de lois archaïques et bancales pour limiter la liberté d'expression en Tunisie*, 2020.

<sup>81</sup> Amnesty International, *Tunisia: Blogger Emna Chargui sentenced to six months in prison for social media post*, 2020.

### 3.2 Liberté de religion

La Constitution tunisienne garantit la liberté de religion ou de conviction dans son article 6, ainsi que dans d'autres dispositions constitutionnelles qui renforcent cette garantie. La loi protège ainsi le droit à la dissidence, à la conversion religieuses, garantit l'égalité des citoyens et la non-discrimination.

Cependant, des lois relatives à l'ordre public et à la moralité publique imposent des restrictions à ces garanties, comme les dispositions qui répriment les relations homosexuelles, les dispositions relatives à la succession qui fragilisent les garanties d'égalité entre les hommes et les femmes et la coutume de respecter le ramadan<sup>82</sup>, et en particulier à la consommation publique de nourriture pendant les heures de jour au cours du ramadan<sup>83</sup>. Comme précisé par le Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, «S'il est clair que l'État n'oblige directement personne à observer les rituels d'une religion, il semble que certaines notions de moralité publique peuvent être utilisées pour faire respecter des pratiques religieuses dans le pays. Le Rapporteur spécial a été informé que des personnes avaient été emprisonnées durant une période allant parfois jusqu'à un mois pour avoir consommé de la nourriture ou fumé des cigarettes en public au cours de la journée pendant le Ramadan<sup>84</sup>».

Bien que le droit de se convertir soit protégé par la loi et que chacun est libre de choisir la croyance à laquelle il souhaite adhérer ou de n'adhérer à aucune croyance, un certain nombre de pressions sociales portent atteinte à l'égalité des droits. Plus précisément, dans le cas des personnes qui se convertissent à une autre religion que l'islam, une certaine pression sociale émerge, qui peut éclater en actes discriminatoires et violents. «Des cas d'hostilité sociale ont été signalés, plus précisément des cas de harcèlement ou de pressions à l'égard de personnes converties, ainsi que des cas de menaces et de violence à l'égard de personnes athées. Il a été allégué que des membres des forces de l'ordre pratiquaient eux aussi le harcèlement, au mépris de la législation nationale<sup>85</sup>».

### 3.3 Liberté de réunion et d'association

À l'instar de plusieurs garanties déjà mentionnées, la Constitution de 2014 intègre également toute une série de dispositions visant à protéger le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association en ses articles 35 à 37.

---

<sup>82</sup> Les condamnations pour non-respect du ramadan sont souvent liées aux articles de la section III du Code pénal concernant les «attentats aux mœurs».

<sup>83</sup> Amnesty International, *Tunisie. Un cinquième homme condamné à de la prison pour non-respect du jeûne pendant le ramadan*, 13 juin 2017.

<sup>84</sup> Conseil des droits de l'homme, *Visite en Tunisie. Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*, par. 44, 3 octobre 2019.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 64.

Cependant, ces garanties ne sont pas réglementées par une loi qui respecte les instruments internationaux, mais plutôt par une loi de 1969 adoptée sous le règne du Président Habib Bourguiba. La loi n. 4-1969 du 24 janvier 1969, qui réglemente les réunions publiques, les cortèges, les défilés, les manifestations et l'attroupements, restreint considérablement le droit à la liberté de réunion pacifique.

Cette loi permet à la police de disperser et arrêter toute manifestation susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics (article 12). Le caractère vague de notions telles que la «sécurité» et l'«ordre public» entraîne le risque que ces dispositions soient détournées.

En outre, l'état d'urgence, en vigueur de façon ininterrompue depuis 2015 et récemment prolongé par le Président tunisien jusqu'au 19 janvier 2022, restreint les grèves et les manifestations en vertu du décret n. 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence. Les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme restreignent également de manière significative l'exercice de la liberté de réunion pacifique.

À plusieurs reprises au cours des dix dernières années, depuis la révolution tunisienne, les violences policières lors de manifestations ont laissé de sérieux doutes sur la gestion des espaces publics et le recours à la force. Dans ses efforts pour réprimer le mouvement de contestation sociale qui s'est développé dans une grande partie de la Tunisie en janvier 2018, la police a mené des arrestations arbitraires et fait un usage excessif de la force<sup>86</sup>. Elle a matraqué les personnes arrêtées et leur a refusé le droit à l'aide juridique prévue par la loi tunisienne, le tout dans un contexte d'impunité totale pour les agents impliqués<sup>87</sup>. La répression des droits à la liberté de réunion et d'expression, ainsi que l'usage brutal de la force, ont été condamnés à plusieurs reprises par diverses organisations<sup>88</sup>.

A la mi-janvier 2021, plusieurs manifestations ont à nouveau éclaté à travers la Tunisie. Les manifestants qui réclamaient de meilleures politiques sociales et dénonçaient la répression et la brutalité policière ont été fortement réprimés. La police de plusieurs gouvernorats tunisiens aurait répondu par un usage excessif de la force, entraînant la mort d'un homme et l'arrestation de centaines de personnes, dont de nombreux mineurs.

L'observation des violations signalées montre que plus de 2.000 arrestations, pour la plupart arbitraires, ont été enregistrées sur une période de deux semaines dans au moins 14 gouvernorats du pays. Les droits des personnes arrêtées ont été violés sous diverses formes:

---

<sup>86</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion d'association pacifique et à la liberté*, par. 28, 25 juin 2019.

<sup>87</sup> Hortense Lac, *Impunité policière : mourir dans l'indifférence*, in Inkyfada, 2018.

<sup>88</sup> Human Rights Watch (HRW), *Tunisie : Brutalités policières lors de manifestations*, 2018.

détention arbitraire, humiliation, torture, traitement inhumain et dégradant, menaces et intimidations verbales et physiques, harcèlement et surveillance en ligne<sup>89</sup>.

Plusieurs vidéos inquiétantes mises en ligne montrent des policiers frappant et traînant des personnes au sol après leur arrestation. Plusieurs rapports font également mention d'un recours illégal à la force et de mauvais traitements infligés aux personnes en garde à vue dans les postes de police<sup>90</sup>.

Dans les *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie*, le Comité des droits de l'homme souligne que «le cadre législatif régissant le maintien de l'ordre public n'est pas pleinement conforme aux normes internationales». En outre, il s'inquiète «de ce que des agents de la force publique aient souvent fait un usage excessif de la force, en particulier lors de manifestations, entraînant des blessés et des morts» et «que les agents responsables de morts et de blessés parmi les manifestants soient rarement poursuivis pour de tels actes, ce qui a créé un climat d'impunité de fait<sup>91</sup>».

Le droit à la liberté d'association est également garanti par la Constitution en ses articles 35 et 49.

Bien que le décret-loi 88-2011 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, ait contribué au développement de la société civile tunisienne et constitue désormais un héritage de la révolution, ces dernières années, une tendance à réduire l'espace de la société civile est réapparue, suscitant de profondes inquiétudes quant à la défense de l'État de droit au regard des normes internationales en matière de droits humains.

La menace terroriste a fait émerger dans le discours et dans les actions des décideurs politiques la volonté affichée de mieux «contrôler» les financements des associations et organisations de la société civile. Lors de l'amendement de la loi anti-terroriste fin 2017, la tentative d'introduire des dispositions particulièrement liberticides ciblant la société civile est apparue de manière manifeste.

Le Conseil des droits de l'homme a exprimé ses préoccupations quant à l'obligation pour les organisations à but non lucratif de s'inscrire au registre national des entreprises, prévue par la loi 30-2018 sur les associations. «Cette obligation peut avoir un impact négatif sur la liberté d'association, en particulier pour les petites associations, car elles pourraient ne

---

<sup>89</sup> Avocats Sans Frontières, *Rapport conjoint de plaidoyer : Violences policières et criminalisation des activistes et des défenseur.e.s des droits humains*, 2021.

<sup>90</sup> Amnesty International, *Tunisie : une répression violente de la police lors de nuits d'émeute*, 2021.

<sup>91</sup> Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie*, par. 47, 24 avril 2020.

pas être en mesure de satisfaire aux exigences financières et matérielles nécessaires à l'enregistrement<sup>92</sup>».

### 3.4 *Discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*

En Tunisie, la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, personnes Trans, Intersexués, Queer, Asexués) persiste en droit et en pratique<sup>93</sup>.

La transition en Tunisie représente une transformation paradoxale pour les personnes et les militants LGBTIQ+. Bien que l'adoption d'une nouvelle Constitution ait apporté de nouvelles garanties aux droits et libertés individuelles, avec une augmentation de la visibilité de toutes les composantes de la communauté grâce, notamment, à des organisations de la société civile, la discrimination et la violence, tant sociale que politique, appuyée en premier lieu par l'État, ont augmenté.

Malgré les garanties des libertés individuelles prévues par la Constitution du 2014 et les Conventions internationales, la protection des droits des personnes LGBTIQ+ rencontre des obstacles persistants, compte tenu de la criminalisation des relations homosexuelles et des libertés individuelles.

En effet, le Code pénal comporte plusieurs lois inconstitutionnelles menaçant la vie privée ainsi que l'intégrité physique et psychologique des membres de la communauté, les poussant à une isolation et à une précarité économique et sociale critique. En droit tunisien, les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe sont punies par le Code pénal tunisien de 1913. L'article 230 du Code pénal criminalise les relations consensuelles entre partenaires de même sexe et punit les personnes qui pratiquent la «sodomie» d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.

Depuis 2011, le Ministère de la Justice a recensé 1.225 personnes condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans de prison sur la base de l'article 230.

En outre, les minorités sexuelles risquent d'être emprisonnées jusqu'à six mois pour «atteinte à la pudeur» (article 226) ou «atteinte à la morale et/ou à la décence publique» (article 226-*bis*).

L'article 125 du Code pénal («outrage à un agent public») a également été utilisé pour incriminer injustement des militants LGBTIQ+<sup>94</sup>. Comme dans le cas de Rania Amdouni, une militante féministe queer tunisienne, qui s'est rendue au poste de police de Bab Bhar pour porter plainte contre des policiers qui l'avaient harcelée en rentrant chez elle, a été

<sup>92</sup> Human Rights Council, *Joint written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), International-Lawyers.Org, United Towns Agency for North-South Cooperation, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, Inc., World Peace Council, non-governmental organizations on the roster*, 26 février 2019.

<sup>93</sup> HRW, *Tunisie : Mettre fin à la persécution des personnes LGBT*, 2019.

<sup>94</sup> Avocats Sans Frontières, *Rapport conjoint de plaidoyer : Violences policières et criminalisation des activistes et des défenseur.e.s des droits humains*, 2021.

arrêtée le 28 février 2021, placée en garde à vue, jugée et condamnée à six mois de prison au titre de l'article 125 du Code pénal.

La criminalisation de l'homosexualité, d'une part, et l'absence de définition de ce qui constitue un «outrage», d'autre part, rendent les personnes LGBTIQ+ vulnérables aux violences et aux abus de la police, ce qui donne aux autorités une grande marge pour criminaliser les libertés individuelles, y compris celles liées au corps, à la liberté et à l'expression du genre.

Face à la difficulté de contester le flagrant délit, les autorités policières et judiciaires, en collaboration avec le personnel médical, soumettent les hommes, ainsi que les femmes transgenres arrêtées pour des délits liés à l'homosexualité, à des examens médicaux intrusifs, tels que des tests anaux, dans le but présumé de trouver des «preuves» de comportement homosexuel et de prouver ainsi l'homosexualité de l'accusé<sup>95</sup>.

Malgré le droit de refuser de tels examens intrusifs, les personnes soupçonnées de sodomie ont souvent été contraintes de s'y soumettre, en recourant à la force et aux menaces. Même en l'absence de menaces explicites, un refus serait souvent interprété comme une incrimination<sup>96</sup>. Les tests anaux sont une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant qui peut atteindre le niveau de la torture. Ces pratiques ont été condamnées au niveau international<sup>97</sup> et par d'éminents universitaires, praticiens tunisiens et par les organismes mondiaux de défense des droits humains. Le Comité des Nations Unies contre la torture a appelé la Tunisie à abroger l'article 230 et à mettre fin aux examens anaux forcés<sup>98</sup>.

Depuis 2011, de nombreuses arrestations et procès pour «homosexualité et trans-identité» ont été fondés sur les articles anticonstitutionnels 125, 226, 226-*bis* et 231 du Code pénal. Cette discrimination institutionnelle expose les personnes LGBTIQ+ à des peines privatives de liberté, à des violations de leurs droits et libertés individuelles à travers des pratiques discriminatoires et relevant de la torture, dont principalement les examens anaux forcés.

L'impact de la criminalisation sur la mise en œuvre des droits des personnes LGBTIQ+ en Tunisie et les mécanismes cachés de l'exclusion sociale demeurent la cause de leur marginalisation.

---

<sup>95</sup> Collectif Civil pour le Libertés Individuelles, *État des libertés individuelles en 2018, 2019*.

<sup>96</sup> Human Rights Committee, *Concluding observations on the sixth periodic report of Tunisia*, par. 19, 2020.

<sup>97</sup> Voir les Principes de Jogjakarta pour l'application des lois internationales relatives aux droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2016. La Cour européenne de justice a également développé une jurisprudence qui considère que les tests d'homosexualité pour l'évaluation des demandes d'asile sont contraires aux principes de la dignité humaine et du droit à la vie privée et familiale en vertu de la Charte européenne des droits fondamentaux.

<sup>98</sup> Committee against Torture, *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, par. 41, 2016.



A un cadre juridique défavorable, vient se greffer une vulnérabilité sociale et économique née du rejet dont est victime des identités sexuelles et de genre non hétéronormatives. La société tunisienne est encore marquée par un fort conservatisme, consacré par une religiosité exacerbée qui se manifeste souvent par des actes homophobes et discriminatoires. Le contexte religieux condamne l'homosexualité et la classe comme un péché. La communauté LGBTIQ+ tunisienne continue à subir une grande marginalisation économique et sociale, aggravée par la pandémie Covid-19, ainsi que par l'impunité dont bénéficient les auteurs de crimes LGBTIQA-phobes. Pour les personnes et les militants LGBTIQ+, la stigmatisation, l'exclusion sociale, la violence et les poursuites arbitraires sont des pratiques récurrentes<sup>99</sup>. L'État tunisien s'obstine à rejeter la diversité du tissu social et la reconnaissance des différentes sexualités, identités et expressions de genre.

### 3.5 *Égalité des sexes*

L'État tunisien s'est engagé depuis longtemps à éliminer la violence à l'égard des femmes. L'article 46 de la Constitution engage l'État à prendre «des mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme», à «protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir» et «garantit l'égalité». En outre, la ratification de la plupart des conventions et traités internationaux et régionaux sur les droits humains, l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination a été achevée<sup>100</sup>.

Les droits des femmes ont été consolidés suite à l'adoption de la loi organique n. 58-2017 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Cette loi, qui constitue la première législation nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, a ouvert la voie à l'adoption d'autres dispositions visant à protéger les droits des femmes, dont la plus significative est la loi organique n. 33-2018 du 6 juin 2018, approuvant l'adhésion de la Tunisie au *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*.

La loi organique n. 58-2017 établit une série de mesures visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin de garantir l'égalité et le respect de la dignité humaine. Son intervention vise à prévenir, poursuivre et punir les auteurs de violences tout en protégeant et en prenant en charge la victime. Cette loi criminalise pour la première fois le viol conjugal et empêche le violeur d'échapper à la sanction en épousant sa victime. En outre, l'un des apports les plus importants de la nouvelle loi est la poursuite des procédures pour violence, même si la victime retire sa plainte.

---

<sup>99</sup> Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on freedom of religion and belief*, 2019.

<sup>100</sup> La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole additionnel, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale des droits de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte relatif aux droits des femmes en Afrique.



Toutefois, cela n'a pas empêché les agressions et le harcèlement à l'encontre des femmes, ni permis un accès plus aisé à la justice.

Les femmes victimes de violences rencontrent un certain nombre d'obstacles pour accéder à la justice et dans l'exercice de leurs droits. « Ces difficultés sont de deux natures différentes : les unes sont inhérentes au système judiciaire et au fonctionnement de ses institutions. Les autres sont d'ordre culturel, social et économique, de la perception sociale de leur rôle et notamment de leur situation économique et sociale<sup>101</sup> ».

L'impunité des agresseurs est encore courante<sup>102</sup>. En fait, la n. 58-2017 est toujours sujette à des interprétations par les agents de la police judiciaire et les juges qui violent les droits des femmes.

Toutes ces difficultés sont aggravées par la résistance de certains juges d'instruction qui ne cachent pas leur opposition à la loi n. 58-2017 et qui font pression sur les victimes pour qu'elles retirent leurs plaintes<sup>103</sup>.

Cette situation est exacerbée par un préjugé oppressant à l'égard de la victime qui finit par être elle-même responsable de l'agression<sup>104</sup>.

Ces difficultés sont liées à l'absence de mise en œuvre complète d'un État de droit, et exacerbées par les coutumes sociales, les pratiques religieuses et une forte culture patriarcale, elle-même accentuée par les inégalités économiques et sociales auxquelles les femmes sont confrontées.

En outre, il existe encore des modèles culturels et sociaux de comportement des hommes et des femmes fondés sur des rôles de genre stéréotypés, ce qui contribue à exacerber les discriminations.

La présence de la religion musulman conditionne l'interprétation de la loi et compromet les droits garantis aux femmes<sup>105</sup>. Par exemple, le fait que l'égalité dans l'héritage n'est pas reconnue aux femmes. Actuellement, en vertu du droit successoral, la femme ne reçoit d'un héritage que la moitié de la part de l'homme du même degré de parenté selon la loi inspirée du Coran<sup>106</sup>.

---

<sup>101</sup> Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), *L'accès à la justice des femmes victimes de violence. Entraves et défis*, p. 29, 2021.

<sup>102</sup> EuroMed Rights, *Tunisie État des lieux sur les violences à l'égard des femmes*, mars 2018.

<sup>103</sup> ATFD, 2021

<sup>104</sup> Amnesty International, *Tunisie: Les victimes accusées: Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie*, 25 novembre 2015.

<sup>105</sup> Conseil des droits de l'homme, *Visite en Tunisie. Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*, par. 71, 3 octobre 2019.

<sup>106</sup> Collectif civil de liberté individuelle, *Rapport Annuel : État des libertés individuelles en Tunisie mars 2020-mars 2021: l'année de toutes les menaces*, juin 2021.

#### 4. Torture ou autres formes de traitement ou de punition inhumains ou dégradants

La Tunisie connaît une transition politique depuis 2011, suite à la Révolution qui a conduit à la fin du régime autoritaire de Zine el-Abidine Ben Ali. Cette transition est toujours en cours. Quelques progrès ont été observés dans le domaine de la protection contre la torture et autres traitements inhumains ou dégradants depuis 2011. L'article 3 de la Constitution tunisienne interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants tandis que l'article 23 réaffirme le devoir de l'État de protéger contre ceux-ci. La Constitution consacre également le principe selon lequel le crime de torture est imprescriptible. La Tunisie est également signataire de la Convention contre la torture depuis 1988 et a ratifié en 2013 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>107</sup>.

De manière générale, la Tunisie a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits humains. Au-delà du respect formel des normes internationales, la pratique a révélé un certain nombre de problèmes persistants, à commencer par la définition de la torture dans l'article 101-*bis* du Code pénal<sup>108</sup>. La nouvelle définition de la torture, en vigueur en Tunisie depuis 2011, a remplacé une définition antérieure, du 1999, qui n'était pas conforme à la définition donnée par la Convention contre la torture. Toutefois, le champ d'application de cet article est plus limité que la définition internationale fournie à l'article 1 de la Convention contre la torture, tant en ce qui concerne la liste des actes infligés dans le but de procurer la torture qui ont été réduits – vu que l'article exclut les actes commis dans le but de punir –, que les motifs discriminatoires qui peuvent sous-tendre les actes de torture, qui sont limités à la discrimination raciale. En plus, cette article limite la définition du tortionnaire en excluant les personnes ayant agi sur ordre, sur incitation ou avec le consentement d'un fonctionnaire public ou assimilé<sup>109</sup>.

Le Comité contre la torture a souligné cette divergence dans son examen en 2016 du rapport de la Tunisie sur ses obligations conventionnelles<sup>110</sup>.

Le Comité a formulé des recommandations sur un certain nombre de sphères politiques clés, y compris, mais sans s'y limiter, la «lutte contre le terrorisme», la gestion des «allégations de torture et de mauvais traitements», «l'impunité» pour de tels actes, les «conditions de détention», la criminalisation de l'homosexualité et ses conséquences, ainsi

---

<sup>107</sup> Loi n. 79-1988 du 11 juillet 1988, portant ratification de la convention des Nations – Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Loi organique n. 43-2013 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture.

<sup>108</sup> Introduit par le décret-loi n. 106-2011 du 22 octobre 2011 modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale.

<sup>109</sup> ASF, LTDH, OCTT, OMCT, *Rapport Alternatif pour l'Examen du VIème Rapport Périodique de la Tunisie par le Comité des Droits de l'Homme*, 2020.

<sup>110</sup> Committee against Torture, *Concluding observations on the third periodic report of Tunisia*, paras 7-8, 2016.

que le manque de ressources susceptibles de garantir l'efficacité de l'Autorité nationale pour la prévention de la torture. Ces recommandations ont été réitérées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à l'occasion de l'Examen périodique universel de la Tunisie en 2017<sup>111</sup> et par le Comité des droits de l'homme, organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par ses États parties, à l'occasion de l'examen du sixième rapport périodique de la Tunisie en 2020<sup>112</sup>.

Faute de réformes en profondeur du système judiciaire et sécuritaire, les actes de torture restent monnaie courante en Tunisie. Bien que le recours à la torture soit moins récurrent qu'avant la révolution, cette pratique continue d'être utilisée contre des victimes de profils divers pour obtenir des aveux mais aussi à des fins punitives et parfois discriminatoires<sup>113</sup>.

Dans la plupart des cas, les tortures et les mauvais traitements infligés à des fins punitives sont le résultat d'une dispute entre un citoyen tunisien et un agent de police ou de la garde nationale en service, soit lors de contrôles administratifs, soit lors de manifestations.

Dans la majorité des cas, les violences exercées à des fins punitives débutent dans des lieux publics (au stade, dans la rue, à l'hôpital, etc.) et se poursuivent au poste de police.

Le droit d'être assisté par un avocat pendant la détention, une garantie importante contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, n'a été reconnu qu'en 2016<sup>114</sup>. Bien qu'il s'agisse d'une des réformes les plus remarquables du droit pénal, elle reste isolée et mal appliquée dans la pratique, puisque le choix de renoncer à ce droit est toujours laissé aux personnes soupçonnées<sup>115</sup>.

Les mauvais traitements infligés aux détenus par les forces de sécurité sont également fréquents ; ils peuvent prendre la forme de torture, de harcèlement sexuel et d'autres formes de traitement cruel.

Dans ses observations finales de 2020 sur le rapport périodique de la Tunisie, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que «La pratique de la torture reste présente dans le secteur de la sécurité, notamment pendant la garde à vue<sup>116</sup>».

Les actes de violence peuvent aller du déni («d'accès aux soins ou des visites familiales») aux «coups de poings, coups de pieds, coups de matraque ou de bâton infligés sur tout le

---

<sup>111</sup> Human Rights Council, *Report of the Working Group on the Universal Periodic Review - Tunisia*, 2017.

<sup>112</sup> Human Rights Committee, *Concluding observations on the sixth periodic report of Tunisia*, 24 avril 2020.

<sup>113</sup> La communauté LGBTIQ+ est à cet égard particulièrement vulnérable, de même que les migrants d'origine subsaharienne.

<sup>114</sup> Loi n. 5-2016 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale.

<sup>115</sup> HRW, *You say you want a lawyer? Tunisia's New Law on Detention, on Paper and in Practice*, 2018.

<sup>116</sup> Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie*, par. 35, 24 avril 2020.

corps, des agressions sexuelles, des humiliations et des menaces de viol, de mort et de poursuites sur la base de fausses accusations. Les séquelles provoquées sont parfois très graves<sup>117</sup>».

Plusieurs cas de décès pendant la garde à vue, en prison et au cours de l'arrestation ont eu lieu ces dernières années<sup>118</sup>. Abdessalem Zayan, arrêté pour non-respect du couvre-feu, est mort le 2 mars 2021 à la prison civile de Sfax durant son interpellation pour n'avoir pas eu accès à son traitement médical.

Le dernier épisode de mort après une arrestation violente remonte à juin dernier, lorsque Ahmed Ben Amara a été retrouvé mort à l'hôpital après avoir été arrêté par la police. Les agents qui l'ont arrêté travaillent toujours au même poste de police<sup>119</sup>.

Tous ces événements représentent des épisodes de torture, accompagnés d'une impunité permanente pour les auteurs de ces violations. En raison de l'absence des enquêtes fiables, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, l'impunité pour les cas de torture et d'autres mauvais traitements demeure systématique en Tunisie<sup>120</sup>.

L'accès aux recours pour les victimes de torture est particulièrement difficile et tend à exposer les victimes, et leurs représentants légaux, à des risques supplémentaires. «Le nombre de condamnations pour les cas de torture et de mauvais traitement demeure très faible, les peines prononcées restent particulièrement clémentes et les réparations accordées aux victimes demeurent insuffisantes<sup>121</sup>».

Les enquêtes sont caractérisées par une extrême lenteur et un manque de diligence de la part des magistrats. En plus, les enquêtes visant des membres des forces de sécurité ne dépassent pas la phase de l'instruction, et aucune n'a jamais débouché sur des poursuites.

Dans les rares cas qui arrivent devant les tribunaux, les faits, quelle que soit la gravité des violences subies par les victimes, ne sont jamais qualifiés de crime de torture mais, au mieux, de violences qui constituent un délit. Ceci est dû au fait que les violences sont souvent exercées à des fins punitives alors que le Code pénal tunisien limite la définition de la torture aux douleurs ou souffrances aiguës infligées dans le but d'obtenir des aveux ou des renseignements ou fondées sur la discrimination raciale. La définition de la torture en droit

---

<sup>117</sup> ASF, LTDH, OCTT, OMCT, p. 24, 2020.

<sup>118</sup> Réseau SOS torture, Timeline 26 juin 2020 – 26 juin 2021: Retour sur un an de violences policières et d'impunité, juin 2021

<sup>119</sup> Amnesty International, *Tunisie. La mort d'une personne après une arrestation violente met en exergue l'impunité au sein de la police*, 18 juin 2021.

<sup>120</sup> Amnesty International, *Tunisie : quand fuir la police peut être mortel*, 4 avril 2019.

<sup>121</sup> Comité des droits de l'homme, par. 35, 24 avril 2020.

tunisien n'est pas conforme à la définition internationale et reste l'une des causes de l'impunité persistante<sup>122</sup>.

La violence institutionnelle est d'autant plus difficile à combattre qu'elle est exercée au nom de la sécurité nationale. Des dizaines de milliers de Tunisiens sont fichés et soumis à des mesures de contrôle administratif par le ministère de l'Intérieur en raison de leurs liens supposés avec des activités terroristes<sup>123</sup>. Il s'agit de mesures décidées par l'administration, sans aucune autorisation judiciaire, pour restreindre les libertés par le biais d'assignations à résidence, d'interdictions de sortie du territoire, de convocations répétées dans les commissariats, de perquisitions en dehors de toute procédure judiciaire, d'immobilisations prolongées lors de contrôles routiers ou frontaliers à des fins d'information, ou encore d'enquêtes de voisinage et de visites de policiers au domicile et sur le lieu de travail. Ce processus de «fichage» est opaque et les mesures de contrôle administratif imposées à l'individu sont fréquemment disproportionnées et sans base légale<sup>124</sup>. Le caractère arbitraire et discriminatoire de l'application de cette procédure, réalisée sans autorisation judiciaire préalable, entraîne de graves violations des droits de l'homme de centaines de personnes et constitue souvent du harcèlement policier, voire des mauvais traitements. Bien qu'elle ait été jugée illégale par un juge tunisien en 2018, cette pratique est restée inchangée.

Malgré l'engagement de l'État tunisien à prévenir la torture, l'impunité pour le crime de torture persiste, ce qui contribue à sa réitération. Les institutions tunisiennes sont complices en ne révisant pas l'article 101-*bis* du Code pénal pour l'aligner sur la définition de la torture figurant dans la convention internationale, en ne menant pas d'enquêtes impartiales sur toutes les plaintes pour torture et en ne veillant pas à ce que les suspects soient jugés et condamnés.

---

<sup>122</sup> Human Rights Council, *Forty-sixth session, Written statement submitted by World Organisation Against Torture, a non-governmental organization in special consultative status*, 23 mars 2021.

<sup>123</sup> OMCT, *Être S: L'arbitraire des mesures de contrôle administratif en Tunisie*, 2019.

<sup>124</sup> Amnesty International, *Tunisie. Selon le tribunal administratif, l'application par le gouvernement de la procédure S17 est illégale*, 2018.

## 5. Situation des étrangers migrants et la restriction du droit d'asile

Au cours des dernières années, les schémas migratoires dans la région nord-africaine ont complètement changé et la Tunisie, traditionnellement considérée comme un pays d'émigration, s'est progressivement transformée en un pays de transit, voire même de destination des populations migrantes.

En l'absence d'une autorité nationale désignée pour enregistrer les réfugiés et les migrants en Tunisie, il n'y a pas de données récentes à leur sujet<sup>125</sup>. En 2018, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) y recensait environ 75.000 migrants, aux profils et parcours divers : travailleurs, étudiants, familles mixtes, réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés libyens, victimes de traite, mineurs isolés. Aux côtés de migrants originaires d'Europe, des pays du Maghreb, arabes et d'Asie, la plupart des migrants seraient originaires d'Afrique Subsaharienne.

Des statistiques précises existent mais seulement pour le nombre de demandeurs d'asile et réfugiés. Au 30 juin 2021, selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), les principales nationalités parmi les 8.465 réfugiés (32%) et demandeurs d'asile (68%) seraient : Ivoiriens (41,5%), Syriens (25,2%) et Guinéens (5,5%)<sup>126</sup>. Au 30 juin 2021, en Tunisie, trois villes accueillent la plupart des réfugiés et demandeurs d'asile présents dans le pays : le Grand Tunis (gouvernorats de Tunis, de l'Ariana, de Manouba et de Ben Arous) avec plus de 4.286 réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés ; Sfax accueillant 1.831 et Médenine 929<sup>127</sup>.

Les réfugiés et les demandeurs d'asile arrivent en Tunisie dans le cadre de mouvements de population mixtes en provenance des pays voisins, d'Afrique sub-saharienne, du Moyen-Orient et de la corne de l'Afrique. La plupart atteignent la Tunisie par voie terrestre ou aérienne depuis les pays voisins, et dans le cadre de mouvements migratoires mixtes, par voie maritime ou terrestre depuis et/ou vers la Libye.

Selon les chiffres du HCR, le nombre d'arrivées en Tunisie a progressivement augmenté. Alors qu'en 2017, le nombre d'enregistrements effectués auprès du HCR était de 246, ce nombre a été de 1.667 en 2019, pour atteindre un pic en 2020 avec 3.111 enregistrements. La tendance demeure la même pour l'année 2021, au cours de laquelle 2.631 enregistrements ont été effectués au premier semestre<sup>128</sup>. Malgré des avancées

---

<sup>125</sup> Le dernier recensement national date de 2014 et une nouvelle enquête, lancée en juillet 2020 et qui devrait être publiée en 2021, est en cours d'élaboration. Cette enquête est menée dans le cadre du projet Tunisia Hims lui-même conçu dans le cadre du projet MED-HIMS (Households International Migration Surveys in the Mediterranean countries) et est réalisée par l'Observatoire National de la Migration et l'Institut National de la Statistique, avec l'appui du Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires.

<sup>126</sup> HCR, *Tunisia Situation map - Refugees and asylum-seekers*, 30 juin 2021.

<sup>127</sup> HCR, *Fact sheet Tunisia*, 30 juin 2021.

<sup>128</sup> HCR, *Registration fact sheet Tunisia*, 30 juin 2021.

considérables, le cadre juridique régissant la migration et l'asile demeure incomplet bien que la Tunisie ait ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ses protocoles additionnels sur le statut des réfugiés<sup>129</sup>.

La Constitution tunisienne de 2014 ne consacre pas de section spéciale au statut des étrangers, mais reconnaît les droits et libertés fondamentaux à toute personne, quelle que soit sa nationalité (droit à la vie, à la dignité, au respect de la vie privé ; les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication)<sup>130</sup>.

Or, bien que son article 26 garantit le droit d'asile politique et interdit l'extradition des réfugiés politiques<sup>131</sup>, aucune loi organique n'est venue mettre en œuvre un tel principe, et ce malgré les importantes pressions de la communauté internationale.

Depuis la promulgation de la Constitution de 2014, certains progrès ont été réalisés dans la gestion des migrations en Tunisie, garantissant à certaines catégories de personnes vulnérables une protection particulière. C'est le cas notamment de l'adoption en 2016 de la loi n. 61-2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes ; ainsi que l'établissement d'une Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (INLCTP) ; de l'adoption du décret de 2018 relatif à l'exonération des pénalités pour certaines catégories de migrants. A ces avancées s'ajoutent d'autres progrès qui touchent toute la population, tels que l'adoption de la loi du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>132</sup> et la loi du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.<sup>133</sup>

Néanmoins, le droit tunisien des étrangers ne semble pas répondre aux standards fixés et à ses engagements internationaux. Le droit d'asile n'a pas encore été introduit dans le système juridique tunisien, bien que l'impératif d'adopter une loi sur l'asile découle de l'article 26 de la Constitution qui, cependant, reste assez restrictive dans sa définition de l'asile, ne le reconnaissant que pour des raisons politiques.

En l'absence d'une loi d'asile nationale organisant le droit et la procédure d'asile, en Tunisie, le statut de réfugié peut uniquement être évalué et accordé par le HCR qui, depuis le 18 juin 2011 suite à un accord de coopération avec le Gouvernement tunisien, a obtenu le droit à une représentation officielle en Tunisie.

---

<sup>129</sup> La Convention de Genève a été signée le 24 octobre 1957 par succession et le Protocole le 16 octobre 1968 par adhésion.

<sup>130</sup> Souhayma Ben Achour, *Les libertés individuelles des étrangères et des étrangers en Tunisie : Les métèques de la République*, mai 2019.

<sup>131</sup> Article 26 : Le droit d'asile politique est garanti conformément à ce qui est prévu par la loi; il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

<sup>132</sup> Loi organique n. 58-2017 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>133</sup> Loi organique n. 50-2018 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.



En l'absence d'une autorité nationale accordant le statut de réfugié, c'est la représentation du HCR qui est chargée de délivrer les «certificats de réfugiés» valable un an aux demandeurs d'asile qui remplissent les conditions. En tout état de cause, le statut de réfugié délivré par le HCR ne représente pas automatiquement un permis de séjour ou un document pouvant garantir l'accès au travail pour ces catégories particulièrement vulnérables. «Les demandeurs d'asile et réfugiés sont «tolérés » sur le territoire national, sans statut régulier<sup>134</sup>».

En l'absence d'un cadre juridique spécifique réglementant le droit et la procédure d'asile en Tunisie, la législation en matière de migration et de droit d'asile se correspondent souvent dans la législation et la pratique. Les mêmes lois et dispositions relatives au statut des étrangers s'appliquent donc aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

La loi n. 0007-1968 du 8 mars 1968, relative au statut des étrangers en Tunisie, régit l'entrée sur le territoire tunisien, le séjour et la sortie des étrangers. La loi interdit l'entrée irrégulière, en dehors des points de passage frontaliers officiels (art. 4), le séjour sans visa (art. 5) et d'exercer une profession ou d'avoir une activité rémunérée sans autorisation (art. 8).

En outre, la loi organique n. 6-2004 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n. 40-1975 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage, a renforcé le contrôle du franchissement des frontières par les migrants, en établissant une législation pénale spécifique à l'aide aux migrations irrégulières.

En raison de l'absence d'un cadre judiciaire clair, la situation quotidienne des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en Tunisie est précaire et leur statut juridique est indéterminé.

Par ailleurs, la situation politique et socio-économique instable offre des solutions durables limitées à la plupart des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Les conditions de séjour des migrants sont aggravées par la législation relative au travail et par le cadre légal en vigueur qui criminalise le séjour irrégulier, expose les migrants à la détention et implique des pénalités pécuniaires.

Un tel cadre légal interdit de facto aux personnes entrées ou établies irrégulièrement en Tunisie d'accéder au marché régulier de l'emploi. L'une des entraves majeures à l'intégration des migrants est liée à l'impossibilité de s'insérer dans un contexte de travail formel, les exposant ainsi à une autre forme de précarité et au risque d'abus et d'exploitation économique.

Par ailleurs, une carte de réfugié ne donne accès à aucun droit d'exercer un emploi légalement. Les demandeurs d'asile et réfugiés sont soumis aux mêmes règles que les autres

---

<sup>134</sup> Terre d'Asile Tunisie, *L'accès au travail des migrants en Tunisie. Du cadre juridique à la pratique*, p. 24, mai 2020.



travailleurs migrants. Un étranger ne peut travailler que s'il possède une carte de séjour délivrée par le Ministère de l'Intérieur et un contrat de travail validé par le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Aucune procédure spécifique n'est actuellement en vigueur pour permettre l'entrée des demandeurs d'asile dans le marché de l'emploi formel<sup>135</sup>. Les migrants sont donc entièrement contraints de se tourner vers l'économie informelle, où ils sont presque tous employés dans des conditions précaires.

Les conditions extrêmes imposées aux étrangers pour accéder au marché du travail les poussent vers la précarité et les exposent à la traite. En effet, la traite des êtres humains est un phénomène fortement présent en Tunisie. Selon les données de l'INLCTP, le nombre de victimes est en augmentation : 742 cas de traite de personnes migrantes ont été détectés en 2017 selon l'Instance nationale de la lutte contre la traite de personnes, 780 cas en 2018<sup>136</sup>. D'autres, bien plus nombreux, font l'objet d'exploitation économique dans des secteurs qui exposent les personnes à des atteintes graves à leurs droits, tels que la construction ou l'agriculture intensive.

L'accès des personnes migrantes à la santé et à l'éducation demeure particulièrement difficile, non seulement pour les personnes encore en situation irrégulière, mais également à cause de la forte concentration dans certaines zones et aux faiblesses des services publics qui devraient assurer la prise en charge.

Pour les rares migrants qui réussissent à obtenir le certificat d'asile, aucune procédure n'existe en vue de leur fournir un accès convenable aux soins de santé. Les hôpitaux publics refusent de manière systématique la gratuité des soins pour les réfugiés. Des indemnités sont normalement assurées par le Croissant Rouge (mandaté par l'HCR). Cependant, les réfugiés doivent systématiquement avancer les frais dans les hôpitaux privés et publics, leur indemnisation se faisant a posteriori.

Il en résulte que la seule possibilité pour un réfugié ou un demandeur d'asile d'obtenir l'accès à la santé est de faire appel aux organisations et associations de la société civile, marquant ainsi une totale déresponsabilisation de la part de l'État et de ses institutions.

De ce fait, l'accès des migrants, y inclus les réfugiés et les demandeurs d'asile, aux services de base nécessaires à garantir leur autonomisation et leurs droits économiques et sociaux demeure faible, notamment en matière de santé et de travail.

Enfin en Tunisie, les migrants d'origine subsaharienne sont souvent victimes d'actes racistes qui portent atteinte à leur vie. «De nombreux étrangers, originaires d'Afrique subsaharienne souffrent d'actes de racisme, atteignant parfois la violence physique. Le racisme anti-noir est un phénomène déplorable bien connu en Tunisie. Les médias tunisiens

---

<sup>135</sup> Terre d'Asile Tunisie, mai 2020.

<sup>136</sup> INLCTP, *Rapport annuel de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains*, Tunis, 2018.

et étrangers rapportent souvent des incidents racistes qui se produisent en Tunisie<sup>137</sup>». Plusieurs épisodes de racisme ont marqué la Tunisie ces dernières années. Falikou Coulibaly, le président de l'Association des Ivoiriens en Tunisie, a été tué à l'arme blanche lors d'une agression en décembre 2018<sup>138</sup>.

Le non-respect des dispositions relatives au franchissement des frontières expose le ressortissant étranger à un certain nombre de sanctions.

La loi n. 0007-1968 prévoit des peines d'emprisonnement et des sanctions en cas d'infraction aux règles relatives au statut des étrangers en Tunisie (Chapitre V). En outre, la loi prévoit l'expulsion (Chapitre III) de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public (art. 18), et impose le lieu de résidence à tout étranger qui n'est pas en mesure de quitter la Tunisie de manière autonome (art. 19).

Ainsi, en cas de présence irrégulière dans le pays, au regard des règles relatives au franchissement de la frontière, et/ou en cas de refus par le HCR de la demande d'asile, l'étranger peut être considéré par les autorités tunisiennes et par le HCR comme un migrant économique irrégulier et peut donc être détenu dans un centre de rétention.

Il existerait plusieurs centres de rétention en Tunisie, dont le «Centre d'accueil et d'orientation d'El Ouardia», ainsi que le «Centre de détention de Ben Guerdane» à Médenine<sup>139</sup>, l'aéroport de Tunis de Carthage, les commissariats de police, les centres de détention provisoire et les prisons<sup>140</sup>.

Sous l'appellation officielle et neutre de «centre d'accueil et d'orientation», le centre de El Ouardia est le plus important de ces centres de rétention pour personnes migrantes, bien que son statut juridique soit pour le moins incertain<sup>141</sup>. Le statut du centre, créé par une loi adoptée dans les années 1970, reste ambigu: contraste entre la qualification officielle de centre d'accueil et les conditions réelles, caractéristiques d'un centre de détention. Il ne s'est jamais agi d'un lieu privatif de liberté mais plutôt d'un centre d'hébergement. Les migrants y sont retenus par suite d'une décision administrative implicite, dénuée de fondement légal. Le centre n'étant ni enregistré, ni administré officiellement comme un lieu privatif de liberté, toute détention en son sein est de fait arbitraire.

L'opacité qui entoure ce centre et le manque d'informations fournies aux détenus sur leur situation juridique font craindre une détention arbitraire systématique, contraire à la

---

<sup>137</sup> Souhayma Ben Achour, p. 19, mai 2019.

<sup>138</sup> Mohamed Haddad, « A Tunis, le meurtre d'un Ivoirien cristallise la colère de la communauté subsaharienne », in *Le Monde*, 25 décembre 2018.

<sup>139</sup> Ce dernier a été fermé par décision ministérielle, en mars 2019, en raison « des conditions inhumaines ».

<sup>140</sup> Projet Global de Détention, *Country report: Immigration detention in Tunisia: Shrouded in secrecy*, mars 2020.

<sup>141</sup> FTDES, *Migrants placed in the Wardia Centre: Detained, then deported or "forcibly" returned*, 2019.

constitution tunisienne et aux engagements internationaux de l'État tunisien en vertu des conventions ratifiées.

Les statistiques montrent que 1.059 migrants ont été détenus au centre de Ouardia et au centre de Ben Guerdan au cours des dix premiers mois de 2019<sup>142</sup>.

Ouardia et les autres centres de détention sont conçus pour faciliter les déportations et les expulsions de ressortissants en situation irrégulière<sup>143</sup>. Les autorités expulsent régulièrement vers leur pays d'origine les migrants détenus à Ouardia, qui doivent supporter les coûts des vols et des visas expirés.

Comme signalé par plusieurs organisations et études, les conditions dans le centre sont particulièrement préoccupantes car portant atteinte à la dignité humaine<sup>144</sup>.

Le cadre juridique tunisien est encore incomplet et ne répond pas à tous les problèmes rencontrés par les populations migrantes.

En outre, un épisode récent laisse planer de sérieux doutes sur la mise en œuvre et les garanties à fournir à la population migrante en Tunisie. Le 27 septembre 2021, des organisations ont été alertées par des témoignages concordants quant à la reconduite à la frontière libyenne d'un nombre imprécis de migrants interceptés en mer. Si de telles allégations se révélaient être véridiques cela constitueraient des violations graves en matière de droits humains, exercées par les forces de sécurité intérieures Tunisiennes sur un groupe de migrants dont des femmes enceintes et des enfants, par une reconduite forcée vers la Libye. Plusieurs atteintes aux droits humains ont été signalées : usage excessif et disproportionné de la force, absence d'assistance médicale et obstétricale, atteintes à l'intégrité physique, ainsi que le transfert illégal et arbitraire vers un pays, la Libye, qui ne peut être considéré comme sûr.

D'ailleurs, d'autres témoignages évoquent une autre expulsion sommaire vers la Libye aurait eu lieu à la fin du mois d'août, impliquant également de nombreuses femmes et des mineurs. L'expulsion du 27 septembre vers la frontière libyenne ne serait donc pas un cas isolé mais un exemple de pratiques courantes. Ces pratiques seraient fondées sur la présomption que les ressortissants étrangers sont passés par la Libye avant d'entrer en Tunisie, malgré le fait que les personnes aient été arrêtées alors qu'elles tentaient de quitter la Tunisie et non en traversant la frontière tuniso-libyenne.

Ces reconduites forcées, constituent une violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de Genève qui incombe à l'État tunisien à respecter le principe de non-refoulement.

---

<sup>142</sup> Ibid.

<sup>143</sup> Souhayma Ben Achour, p. 59, mai 2019.

<sup>144</sup> Special Rapporteur on the Human Rights of Migrants, *Report of the Special Rapporteur on the Human Rights of Migrants*, François Crépeau, *Addendum, Mission to Tunisia*, 3 mai 2013.

Cet épisode est d'autant plus grave que la Libye est un pays qui ne dispose d'aucune législation sur le droit d'asile et dont la violence et la torture à l'encontre des migrants, dont beaucoup en état de grande vulnérabilité, ont été maintes fois dénoncées par la communauté internationale.

Le refoulement d'hommes, de femmes, dont plusieurs enceintes, et d'enfants, sans aucune procédure d'identification et d'assistance initiale, et sans leur donner la moindre possibilité de demander la protection internationale, viole les droits humains fondamentaux et le droit d'asile lui-même.

### *Conclusion*

Considérée comme la seule expérience révolutionnaire réussie, la Tunisie est encore loin de répondre aux exigences qui ont poussé des milliers de personnes dans les rues, entraînant la chute du régime de Zine El-Abidine Ben Ali. La transition de la Tunisie n'est pas encore terminée et les piliers de la révolution, l'instauration de l'État de droit et le partage équitable des richesses, sont encore loin d'être atteints.

L'écho des phrases criées dans les rues pour la Tunisie – «khobz, horia, karama watania» (pain, liberté, dignité nationale) – se fait entendre à nouveau, dix ans plus tard, dans les manifestations de ces dernières années.

L'analyse ci-dessous ne prétend pas traiter en profondeur toutes les questions pertinentes à ce sujet, mais assez de points essentiels pour démontrer que le concept du pays sûr, selon la définition européenne, ne peut pas s'appliquer pour la Tunisie. La catégorisation du pays dans la liste des pays sûrs faite par l'Italie est politique par excellence, et obéit uniquement au nombre croissants de ressortissants tunisiens arrivant sur ses côtes. La définition européenne elle-même de la «sécurité» est superficielle et ne tient pas compte de la complexité de la situation dans le pays.

Le cadre juridique tunisien demeure incomplet et ne couvre pas tous les problèmes rencontrés par la population tunisienne et étrangère. L'accès aux droits les plus fondamentaux n'est pas toujours garanti, ce qui entraîne une situation de grande précarité et de vulnérabilité pour la population en Tunisie.

L'État d'urgence, en vigueur de façon continue depuis 2015, sape les acquis de la révolution. Dans la logique de la lutte contre le terrorisme, l'État d'urgence a et continue d'avoir un impact très restrictif sur les libertés individuelles. À cela s'ajoute, enfin, l'état d'exception, qui renforce les pouvoirs de l'exécutif, compromet l'État de droit, surtout en l'absence d'une Cour constitutionnelle qui puisse évaluer la conformité des lois et des dispositions avec la Constitution, la loi fondamentale de l'État.

Le processus de justice transitionnelle, qui vise à apporter réparation aux victimes, à poursuivre les auteurs d'actes de torture et garantir le non-retour aux pratiques de l'ancien régime, est toujours inachevé. Le travail de l'Instance Vérité et Dignité, chargée d'enquêter sur les violations des droits humains, a été entravé à plusieurs reprises par le gouvernement et les dirigeants politiques.

Le processus de décentralisation, l'un des objectifs du nouvel ordre étatique post-révolution, reste défaillant, exacerbant la marginalité géographique et les vulnérabilités physiques des plus défavorisés.

Le contre-pouvoir d'une société civile forte, déjà active à l'époque du régime de Ben Ali, représente un héritage historique inestimable pour la Tunisie d'aujourd'hui. Cependant, les activistes, les militants, les défenseurs des droits humains et les manifestants ont dû faire

face à des poursuites sécuritaires et judiciaires, ainsi qu'à l'exacerbation de formes de stigmatisation. Le gouvernement a traité les mouvements sociaux avec stigmatisation, les accusant de sabotage, et a donné carte blanche aux services de sécurité pour les réprimer.

La répression policière était particulièrement visible lors des interventions pendant les manifestations, mais aussi lors des contrôles administratifs, ainsi que pendant la garde à vue et la détention. Les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la violence, ont été responsables de meurtres et d'arrestations arbitraires, violant ainsi les droits humains fondamentaux. Tout cela en toute impunité.

Souvent, la criminalisation des individus dans la société civile est basée sur des textes coloniaux. Comme le Code pénal de 1913, qui, avec ses articles 125 (outrage à un fonctionnaire dans l'exercice ou en lien avec l'exercice de ses fonctions), 126 (outrage à un fonctionnaire lors d'une audience judiciaire), 128 (accuser un fonctionnaire de faits illégaux sans pouvoir établir la véracité de ses accusations), 226 (d'outrage public à la pudeur), 226 bis (atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique) et 245 (atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué) humilie les titulaires de droits et dévalorise leur mouvement.

Le fait que le Code pénal tunisien, bien qu'avec des révisions fragmentaires et incomplètes, date de 1913, laisse envisager le caractère archaïque de dispositions criminalisant une société et des pratiques qui ont progressivement, au cours des 100 dernières années, nécessairement changé. Tant que des dispositions réglementant la moralité et la décence publique seront instrumentalisées et utilisées pour réprimer les individus, l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales sera toujours menacé. Cela montre clairement que les autorités se servent de ces dispositions vagues pour réprimer les libertés individuelles et pour réprimer tout mouvement de protestation.

La plupart des garanties des libertés fondamentales ont figuré dans la Constitution de 2014. Cependant, le fait que de nombreuses garanties constitutionnelles n'aient pas été converties en lois rend ces protections inefficaces.

Un certain nombre de dispositions en Tunisie continuent de criminaliser les activités liées à l'exercice de la liberté d'expression et de la presse. Les tribunaux tunisiens ont rendu plusieurs décisions restreignant l'exercice de la liberté d'expression sur la base d'articles du Code pénal, du Code des Télécommunications et du décret-loi n. 115-2011 sur la liberté de la presse.

Bien que la Constitution tunisienne garantisse la liberté de religion ou de croyance, certaines notions de moralité publique sont utilisées pour imposer des pratiques religieuses dans le pays, comme l'observation du jeûne pendant le Ramadan.

Enfin, l'imprécision de notions telles que la «sécurité» et l'«ordre public» dans certains articles a fortement limité les réunions publiques, les cortèges, les défilés, les manifestations

et les assemblées. La situation a été rendue plus compliquée par l'état d'urgence, qui restreint les grèves et les manifestations.

En Tunisie, l'homosexualité est toujours criminalisée dans le Code pénal tunisien (article 230) et la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+ persiste en droit et en pratique. Les tests anaux, dans le but de «prouver» l'homosexualité, sont toujours pratiqués. En outre, les personnes LGBTIQ+ restent vulnérables aux violences et aux abus de la police.

Les femmes victimes de violences rencontrent un certain nombre d'obstacles pour accéder à la justice et l'impunité des auteurs de ces actes est encore courante. Cette situation est exacerbée par un préjugé oppressif à l'encontre de la victime qui finit par être elle-même responsable de l'agression.

Bien que la Tunisie ait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention contre la torture, les mauvais traitements infligés aux Tunisiens, y compris aux détenus, par les forces de sécurité sont fréquents. Ces dernières années, plusieurs cas de décès et de mauvais traitements pendant la garde à vue, en prison et au cours de l'arrestation ont été documentés. L'impunité pour la torture et les autres mauvais traitements reste systématique en Tunisie.

La situation des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés reste précaire et leur statut juridique est indéterminé. Le cadre juridique tunisien reste incomplet et ne couvre pas tous les problèmes rencontrés par les populations migrantes et ne respecte pas ses engagements internationaux. Bien que l'article 26 de la loi garantisse le droit d'asile politique et interdise l'extradition des réfugiés politiques, aucune loi organique n'a été adoptée pour mettre en œuvre ce principe. L'accès aux droits les plus fondamentaux n'est pas toujours garanti. Il existe plusieurs centres, formellement de l'hébergement, où les migrants irréguliers sont détenus. L'opacité qui entoure ce centre et le manque d'informations fournies aux détenus sur leur statut juridique font craindre une détention arbitraire systématique.

La révolution a ouvert la voie à la transition démocratique. Cependant, les difficultés auxquelles a été confrontée la transition démocratique tunisienne, la faible culture des droits humains, des dispositions liberticides, la criminalisation des libertés individuelles, la répression des mouvements sociaux, ont favorisé la violation des droits humains et la poursuite de la torture et de l'impunité.